

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle | |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |
| Edition des conventions internationales..... | 150 DH | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.. | 250 DH | 300 DH | | |

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

| SOMMAIRE | Pages | TEXTES PARTICULIERS | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| TEXTES GENERAUX | | Commerce de l'alcool éthylique. - Approbation de la convention de gestion déléguée. | |
| Interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques. | | <i>Décret n° 2-20-354 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) approuvant l'avenant n° 3 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique approuvée par le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010)...</i> | 1179 |
| <i>Dahir n° 1-19-126 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n° 57-18 modifiant et complétant la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.</i> | 1173 | Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. – Renouvellement du mandat de certains membres du conseil. | |
| Taxe sur la valeur ajoutée. – Liste des médicaments exonérés. | | <i>Décret n° 2-20-375 du 1^{er} kaada 1441 (23 juin 2020) portant renouvellement du mandat de certains membres du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.....</i> | 1179 |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1563-20 du 25 chaoual 1441 (17 juin 2020) fixant la liste des médicaments, destinés au traitement de la fertilité, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.</i> | 1176 | | |

| | Pages | | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Société d'organisme de placement collectif en capital « Global Nexus SA ». - Retrait d'agrément. | | <i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1444-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.....</i> | 1181 |
| <i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1681-20 du 2 kaada 1441 (24 juin 2020) portant retrait de l'agrément à la société d'organisme de placement collectif en capital « Global Nexus SA ».....</i> | 1180 | | |
| Equivalences de diplômes. | | | |
| <i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1231-20 du 5 ramadan 1441 (29 avril 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1180 | | |
| <i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1434-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 jourmada II 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.....</i> | 1181 | | |
| | | AVIS ET COMMUNICATIONS | |
| | | <i>Décision ANRT/DG/n°07/2020 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée</i> | 1182 |
| | | <i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental :</i> | |
| | | • <i>Pour une véritable politique publique de sécurité sanitaire des aliments.....</i> | 1192 |
| | | • <i>Projet de loi n° 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres.....</i> | 1201 |
| | | <i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 9/06/2020.</i> | 1212 |

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-126 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n° 57-18 modifiant et complétant la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-18 modifiant et complétant la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 57-18

modifiant et complétant la loi n°77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques

Article premier

L'intitulé de la loi n°77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) est modifiée comme suit :

« Loi n°77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs plastiques. »

Article 2

Les dispositions des articles 2,3,4,5,6,9,10,11 et 13 de la loi précitée n° 77-15 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – A compter des sacs plastiques, prévus au paragraphe 4 de l'article premier ci-dessus, à titre gratuit aux consommateurs dans les points de ventes de biens, de denrées ou de services et ce, en vue de l'emballage de leurs marchandises.

« Article 3. – Sont exclus, les sacs plastiques à usage, les sacs plastiques « dits « sacs isothermes », les sacs plastiques de congélation ou surgélation et ceux utilisés, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 5,6,7,8,9 et 10 de l'article premier ci-dessus.

« Article 4. – Les sacs plastiques visés aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article premier ci-dessus, sont destinés.

« Les sacs plastiques visés à l'alinéa ci-dessus doivent, selon leurs destinations voie réglementaire.

« De même, les caractéristiques techniques fixées par les textes réglementaires pris pour l'application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, doivent être respectées lors de la fabrication desdits sacs.

« Article 5. – Outrejudiciaire, les contrôleurs désignés à cet effet..... application. Ces contrôleurs peuvent demander, en cas de besoin, la réquisition de la force publique conformément à la législation en vigueur.

« Lors de l'exercice de leurs missions, les contrôleurs doivent porter la carte professionnelle d'une manière visible.

« Les contrôleurs sont astreints au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

« Article 6. – Les contrôleurs chargés..... qu'ils transmettent, sous la supervision de leurs administrations, au ministère public compétent conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 et l'article 24 de la loi n° 22-01 relative au code de procédure pénale. »

« Article 9. – Toute personne les sacs plastiques visés au paragraphe 4 de l'article premier..... dirhams.

« Article 10. – Toute personne les sacs plastiques visés au paragraphe 4 de l'article premier est punie d'une amende de 2000 à 500.000 dirhams.

« Article 11. – Est punie d'une amende de 2000 à 500.000 dirhams toute personne qui détient les sacs plastiques, visés aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article premier ci-dessus, en vue de les vendre ou les mettre en vente, ou qui les vend ou les distribue à titre onéreux ou gratuit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. »

« Article 13. – En cas de récidive identique, dans un délai de cinq ans qui suit au double. »

Article 3

La loi n° 77-15 précitée est complétée par les articles 2-1, 4-1, 4-2, 4-3, 5-1, 5-2, 5-3, 6-1, 10-1, 11-1, 11-2, 11-3, 11-4, 11-5, 11-6, 13-1, 13-2 et 14-1 libellés comme suit :

« Article 2-1. – Il est interdit de détenir les matières premières plastiques, les rouleaux en plastique ou les matières issues du recyclage du plastique en vue de la fabrication des sacs plastiques prévus au paragraphe 4 de l'article 1 ci-dessus. »

« Article 4-1 . – Il est interdit au fabricant ou à « l'importateur des sacs plastiques à usage industriel dont les « caractéristiques techniques sont fixées par voie réglementaire de « fournir ces sacs à des personnes autres que les personnes « qui les utilisent pour les fins pour lesquelles ils sont destinés.

« A cet effet, tout fabricant ou importateur des sacs « plastiques visés à l'alinéa ci-dessus doit tenir un registre « spécial où il doit consigner, en particulier, les informations « relatives aux personnes citées à l'alinéa ci-dessus ainsi que la « quantité des sacs plastiques à usage industriel fournis et « leurs spécificités.

« Il est également interdit d'acquérir les sacs cités « au premier alinéa ci-dessus sauf par les personnes qui les « utilisent exclusivement pour les fins pour lesquelles ils « sont destinés. Ces personnes doivent tenir un registre où sont « consignées les informations relatives à chaque opération de « fourniture desdits sacs.

« Le modèle et les informations que contiennent ces deux « registres sont fixés par voie réglementaire.

« Article 4-2. – Tout importateur de matières premières « plastiques et toute unité de recyclage du plastique, de « fabrication, d'importation ou d'exportation des sacs « plastiques prévus aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article « premier ci-dessus, doivent déposer auprès de l'administration « une déclaration de leur activité.

« Le modèle de cette déclaration et les modalités de son « dépôt sont fixés par voie réglementaire.

« Article 4-3. – Tout importateur de matières premières « plastiques et toute unité de recyclage du plastique, de « fabrication, d'importation ou d'exportation des sacs plastiques « prévus aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article premier « ci-dessus, doivent tenir un registre sur un support papier « ou électronique où sont consignées les données relatives à « son activité et ce, conformément à un modèle fixé par voie « réglementaire. »

« Article 5-1. – Les personnes assujetties au contrôle « doivent permettre aux contrôleurs visés à l'article 5 ci-dessus « de s'acquitter de leurs missions et leur faciliter les opérations « de contrôle, de recherche et d'inspection. En cas de refus « de subir le contrôle, les contrôleurs en dressent des procès- « verbaux.

« Article 5-2 – Pour réaliser les opérations de constatation « et de recherche des infractions aux dispositions de la présente « loi et aux textes pris pour son application, les contrôleurs « visés à l'article 5 ci-dessus peuvent :

« a) accéder à tous les lieux destinés à la fabrication, « au stockage ou à la vente des sacs plastiques et aux moyens « de transport destinés à cet effet et demander la consultation « des registres, des factures et de tous autres documents « nécessaires et en prendre copies. Si ces lieux sont également « utilisés comme résidence, l'opération d'inspection est « effectuée conformément aux dispositions des articles 59, 60 « et 62 de la loi n° 22-01 relative au code de procédure pénale ;

« b) saisir les sacs plastiques interdits, les matières « premières plastiques, les rouleaux en plastique, les matières « issues du recyclage du plastique, ainsi que les matériels et « équipements qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ;

« c) saisir les documents nécessaires pour prouver les « infractions.

« Les objets saisis sont mis à la disposition du ministère « public.

« Les objets saisis précités sont déposés, le cas échéant, « dans un lieu choisi par les contrôleurs. A défaut, les objets « saisis sont mis sous la garde de leur détenteur.

« Article 5-3 . – Les contrôleurs peuvent se faire assister, « sous leur responsabilité, par toute personne qualifiée pour « les aider dans les opérations de constatation des infractions « aux dispositions de la présente loi. »

« Article 6-1 . – Les contrôleurs peuvent prendre les « échantillons nécessaires pour procéder aux analyses requises « pour la constatation de l'infraction.

« Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et un « échantillon sous scellé est délivré à la personne assujettie « au contrôle et un procès-verbal en est dressé. »

« Article 10-1. – Est punie d'une amende de 200.000 à « 1.000.000 dirhams toute personne qui détient les matières « premières plastiques ou les rouleaux en plastique ou les « matières issues du recyclage du plastique en vue de fabriquer « les sacs plastiques prévus au paragraphe 4 de l'article premier « ci-dessus. »

« Article 11-1. – Est punie d'une amende de 10.000 « à 100.000 dirhams toute personne qui fabrique les « sacs plastiques prévus aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 « et 10 de l'article premier ci-dessus sans qu'ils portent le « marquage ou l'impression conformément aux modalités « fixées par le texte réglementaire prévu au deuxième alinéa « de l'article 4 ci-dessus.

« Est punie également de la même amende toute personne « qui fabrique les sacs plastiques mentionnés à l'alinéa précédent « sans respecter les caractéristiques techniques fixées par le « texte réglementaire pris pour l'application des dispositions « de l'article 14 de la présente loi.

« Article 11-2. – Est punie d'une amende de 100.000 à « 1.000.000 de dirhams tout fabricant ou importateur des « sacs plastiques à usage industriel prévus au premier alinéa « de l'article 4-1 ci-dessus qui fournit lesdits sacs plastiques à « des personnes autres que celles qui les utilisent aux fins pour « lesquelles ils sont destinés.

« Est punie également d'une amende de 50.000 à 200.000 « dirhams tout fabricant ou importateur qui ne tient pas « le registre spécial prévu au deuxième alinéa de l'article 4-1 « précité ou qui ne consigne pas les informations requises dans « ledit registre.

« Article 11-3. – Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute personne qui utilise les sacs à usage industriel prévus au premier alinéa de l'article 4-1 ci-dessus sans tenir le registre spécial prévu au troisième alinéa dudit article 4-1, ou n'y consigne pas les informations requises.

« Article 11-4. – Est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams toute personne qui ne dépose pas une déclaration de son activité auprès de l'administration tel que prévu à l'article 4-2 ci-dessus.

« Article 11-5. – Est punie d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams toute personne qui ne tient pas le registre prévu à l'article 4-3 ci-dessus ou ne se conforme pas à son modèle.

« Article 11-6. – Sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle ou entrave, par n'importe quel moyen, les opérations de recherche ou de constatation des infractions prévues par la présente loi. »

« Article 13-1. – Le tribunal peut décider :

« – la confiscation des sacs plastiques et des matières objet de l'infraction ou leur destruction, aux frais du contrevenant, et la confiscation des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ;

« – la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre l'infraction.

« Article 13-2. – Les dispositions des articles 146, 149 et 150 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines prononcées en vertu de la présente loi. »

« Article 14-1. – Tout importateur des matières premières plastiques et toute unité de recyclage du plastique ou de fabrication, d'importation ou d'exportation des sacs plastiques prévus aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article premier ci-dessus, qui exerce son activité à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit régulariser sa situation conformément aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication du texte réglementaire prévu par l'article précité, sous peine des sanctions prévues à l'article 11-4 de la présente loi. »

Article 4

Les dispositions des articles premier et 7 de la loi n° 77-15 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« 1. Matière première plastique : macromolécules ((polymères) naturelles, artificielles ou synthétiques ;

« 2. Plastique : tout produit fabriqué à partir d'une matière première plastique ;

« 3. Rouleaux en plastique : rouleaux films sous forme d'emballages plats en plastique ;

« 4. Sacs plastiques : les sacs, avec ou sans poignées, fabriqués à partir d'une matière première plastique ou d'un rouleau en plastique ;

« 5. Sacs plastiques à usage industriel : les sacs fabriqués à partir d'une matière première plastique ou d'un rouleau en plastique, destinés exclusivement à emballer ou à conditionner les produits sur le lieu de fabrication ou de conditionnement ;

« 6. Sacs plastiques à usage agricole : les sacs fabriqués à partir d'une matière première plastique ou d'un rouleau en plastique, destinés exclusivement à des usages agricoles de production, de stockage, de conditionnement et de transport des produits agricoles ;

« 7. Sacs plastiques dits « sacs isothermiques ou sacs isothermes » : les sacs fabriqués à partir d'une matière première plastique ou d'un rouleau en plastique permettant de transporter les aliments congelés ou surgelés sans risquer de rompre la chaîne du froid. Ces sacs fonctionnent à l'aide d'isolants thermiques qui ralentissent les échanges thermiques ;

« 8. Sacs de congélation ou surgélation en plastique : les sacs fabriqués à partir d'une matière première plastique ou d'un rouleau en plastique, destinés exclusivement à l'emballage des aliments ou autres produits en vue de les conserver par congélation ou surgélation ;

« 9. Sacs plastiques pour la collecte des déchets ménagers : les sacs fabriqués à partir d'une matière première plastique ou d'un rouleau en plastique, destinés exclusivement à contenir et transporter les déchets ménagers ou assimilés, tels que définis par la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et les textes pris pour son application ;

« 10. Sacs plastiques pour la collecte des autres déchets : les sacs fabriqués à partir d'une matière première plastique ou d'un rouleau en plastique, destinés exclusivement à contenir et transporter les déchets autres que les déchets ménagers ou assimilés, tels que définis par la loi précitée n° 28-00 et les textes pris pour son application. »

« Article 7. – Le wali ou le gouverneur peut ordonner, sur demande de l'administration concernée, la fermeture de l'établissement qui fabrique les sacs plastiques prévus au paragraphe 4 de l'article premier jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6845 du 10 jourmada I 1441 (6 janvier 2020).

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1563-20 du 25 chaoual 1441 (17 juin 2020) fixant la liste des médicaments, destinés au traitement de la fertilité, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété par la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment ses articles 92 et 123,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux articles (92-I-19°) et (123-37°) du code général des impôts susvisé, la liste des médicaments destinés au traitement de la fertilité, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, est fixée en annexe au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1441 (17 juin 2020).

Le ministre de la santé,
KHALID AIT TALEB.

*Le ministre de l'économie, des finances et de la
réforme de l'administration,*
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de
l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1563-20 du
25 chaoual 1441 (17 juin 2020)**

**La liste des médicaments destinés au traitement de la fertilité, exonérés de la
taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction et de la taxe sur la
valeur ajoutée à l'importation**

- ANDRIOL TESTOCAPS, 40 MG Capsule – Boite de 30 ;
- ANDROTARDYL 250 MG / ML, Soluté injectable – Boite de 1 Ampoule de 1 ml ;
- CLOMID 50 MG, Comprimé – Boite de 10 ;
- COLPRONE 5 MG, Comprimé – Boite de 20 ;
- DANATROL 200 MG, Gélule – Boite de 40 ;
- DOSTINEX 0,5 MG, Comprimé – Boite de 2 en flacon verre ;
- DOSTINEX 0,5 MG, Comprimé – Boite de 8 en flacon verre ;
- DUPHASTON 10 MG, Comprimé pelliculé – Boite de 10 ;
- DUPHASTON 10 MG, Comprimé pelliculé – Boite de 20 ;
- ENDOGEST 2 MG, Comprimé – Boite de 28 ;
- ESTROFEM 2 MG, Comprimé pelliculé sous distributeur journalier – Boite de 28 ;
- FOSTIMON 75UI/ML Poudre pour solution injectable - Boite de 5 Flacons+5seringues de solvant ;
- GESTEL 100 MG, Capsule molle orale ou vaginale – Boite de 15 ;
- GESTEL 100 MG, Capsule molle orale ou vaginale – Boite de 30 ;
- GESTEL 200 MG, Capsule molle orale ou vaginale – Boite de 15 ;
- GONAL-F 75 UI lyophilisat – Boite de 1 seringue pré-remplie ;
- LUVERIS 75 UI Poudre pour préparation injectable Boite de 1 flacon ;
- MENOPUR 75 UI Poudre et Solvant pour solution injectable – Boite d'un flacon de poudre et une ampoule de 1 ml de solvant ;
- METRINELLE 2 MG, Comprimé – Boite de 28 ;
- ORGALUTRAN 0,25 mg/0,5ml, Solution Injectable – Boite de 1 seringue ;
- OVITRELLE 250µg/0.5ml solution injectable – Boite de 1 seringue pré-remplie ;
- PARLODEL 2,870 MG, Comprimé – Boite de 30 ;
- PROJEVA 100 MG, Capsule molle orale ou vaginale – Boite de 30 ;

- PROJEVA 100 MG, Capsule molle orale ou vaginale – Boite de 90 ;
- PROJEVA 200 MG, Capsule molle orale ou vaginale – Boite de 15 ;
- PROJEVA 200 MG, Capsule molle orale ou vaginale – Boite de 45 ;
- PROLIFEN 50 mg, Gélule – Boite de 10 ;
- PUREGON 50 UI / 0,5 ML IM ou SC, Solution injectable – Boite de 1 ;
- U-GESTAN 100 MG, Capsules molles – Boite de 30 ;
- U-GESTAN 200 MG, Capsules molles – Boite de 15 ;
- UTROGESTAN 100 mg Capsule – Boite de 30 ;
- UTROGESTAN 200 mg Capsule – Boite de 15 ;
- VISANNE 2 MG, Comprimé – Boite de 28.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6897 du 14 kaada 1441 (6 juillet 2020).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-20-354 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) approuvant l'avenant n° 3 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique approuvée par le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010) approuvant la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-12-123 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012) approuvant l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique approuvée par le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010) ;

Vu le décret n° 2-15-150 du 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015) approuvant l'avenant n° 2 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique approuvée par le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique, notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant n° 3 conclu entre le gouvernement marocain, représenté par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et la société anonyme dénommée « Gestion déléguée du commerce d'éthanol », représentée par son président du conseil d'administration modifiant la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique, approuvée par le décret susvisé n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010), telle que modifiée et complétée par l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée susmentionnée, approuvée par le décret n° 2-12-123 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012) et l'avenant n° 2 approuvé par le décret susvisé n° 2-15-150.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6897 du 14 kaada 1441 (6 juillet 2020).

Décret n° 2-20-375 du 1^{er} kaada 1441 (23 juin 2020) portant renouvellement du mandat de certains membres du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-16-172 du 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016) portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et des membres de la commission de régulation, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 4^e de l'article 16 de la loi n° 64-12 susvisée, le mandat des membres du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, nommés dans le même conseil en vertu de l'article 2 du décret n° 2-16-172 susvisé, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans.

ART 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1441 (23 juin 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6898 du 17 kaada 1441 (9 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de
l'administration n° 1681-20 du 2 kaada 1441 (24 juin 2020)
portant retrait de l'agrément à la société d'organisme de
placement collectif en capital « Global Nexus SA ».**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement
collectif en capital, promulguée par le dahir n°1-06-13 du
15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée
et complétée, notamment ses articles 32 et 43 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009)
pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes
de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et
complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances
n° 3384-14 du 28 hija 1435 (23 octobre 2014) portant agrément
de la société d'organismes de placement collectif en capital
« Global Nexus SA »,

Sur proposition de l'Autorité marocaine des marchés de
capitaux, en date du 18 juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément de la société
de gestion d'organismes de placement collectif en capital
« Global Nexus SA » octroyé en vertu de l'arrêté du ministre
de l'économie et des finances susvisé n°3384-14 du 28 hija 1435
(23 octobre 2014).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1441 (24 juin 2020).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6898 du 17 kaada 1441 (9 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation
nationale, de la formation professionnelle, de
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique n° 1231-20 du 5 ramadan 1441 (29 avril 2020)
complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416
(14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale
d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres et de la recherche scientifique
n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la
liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte
de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de
la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441
(29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au
ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement
du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la
politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des
architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences,
techniques, ingénierie et architecture du 19 décembre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est
complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale
« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89,
« assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou
« d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Qualified master in architecture, speciality town
« planning, délivrée par OM. Beketov national University
« of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le 20 juin 2014,
« assortie de qualified bachelor in architecture, délivrée
« par Kharkiv national municipal Academy - Ukraine -
« le 5 février 2013 et d'une attestation de validation
« du complément de formation par l'Ecole nationale
« d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 5 ramadan 1441 (29 avril 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6897 du 14 kaada 1441 (6 juillet 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1434-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, délivré par l'Université de Rennes 1 - France - le 30 septembre 2019, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 19 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1444-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de neurologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar - Sénégal - le 30 juillet 2019, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 15 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision ANRT/DG/n° 07/2020 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020)
fixant les conditions techniques d'utilisation des
installations radioélectriques composées d'appareils de
faible puissance et de faible portée.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux
télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162
du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et
complétée, et notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative
à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne
l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu la décision du Premier ministre n°27/00 du 1^{er} mars
2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du
spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n°3-06-18 du
26 joumada II 1439 (15 mars 2018) portant publication du plan
national des fréquences,

DÉCIDE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente décision a pour objet de fixer les conditions
techniques d'exploitation et d'utilisation libre des appareils de
faible puissance et de faible portée, désignés ci-après A2FP, et
des réseaux locaux radioélectriques.

Article 2

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Appareils de Faible Puissance et de Faible Portée (A2FP) :
des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs
radioélectriques de faible puissance, permettant des
communications directionnelles ou bidirectionnelles,
destinés à des utilisations en vue de transmission
de portée limitée et qui, pris individuellement ou à
plusieurs, ne créent qu'une faible probabilité de risques
de brouillages préjudiciables.
- Réseau Local Radioélectrique (RLAN : Radio
Local Area Network) : ensemble d'installations
radioélectriques composant un réseau utilisé pour la
transmission par voie hertzienne.

Ces installations sont établies et/ou exploitées à
l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.

- Usage indoor : une utilisation à l'intérieur d'un même
bâtiment ou d'une même propriété.

- Brouillage : Effet, sur la réception dans un système de
radiocommunication, d'une énergie non désirée due à
une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou
à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou
inductions), se manifestant par une dégradation de la
qualité de transmission, une déformation ou une perte
de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence
de cette énergie non désirée.
- Brouillage préjudiciable : Brouillage qui compromet
le fonctionnement d'un service de radionavigation
ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade
sérieusement, interrompt de façon répétée ou
empêche le fonctionnement d'un service de
radiocommunication utilisé conformément au
règlement des radiocommunications.
- Télécommande : Utilisation des radiocommunications
pour la transmission de signaux permettant de lancer,
modifier ou mettre fin à distance à des fonctions d'un
équipement.
- Télémessure : Utilisation des radiocommunications
en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement
des mesures à une certaine distance de l'instrument
de mesure.
- Dispositifs de radiorepérage et de détection de
mouvement : Les détecteurs de mouvement sont des
systèmes radars à faible puissance conçus pour le
radiorepérage.

Le radiorepérage consiste à déterminer la position, la
vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou à
obtenir des informations relatives à ces paramètres,
grâce aux propriétés de propagation des ondes
radioélectriques.

- Matériel à boucle d'induction : Des systèmes de
communication fondés sur des champs magnétiques
et fonctionnant généralement à des radiofréquences
peu élevées. Exemples d'applications inductives :
immobilisateurs de voitures, systèmes d'accès aux
voitures ou détecteurs de voitures, identification
d'animaux, systèmes d'alarme, systèmes de gestion
d'articles et logistiques, détection de câble, gestion des
déchets, identification de personnes, liaisons vocales
hertziennes, contrôle d'accès, capteurs de proximité,
systèmes antivols y compris les systèmes antivols par
induction radiofréquence, transfert de données vers
des dispositifs portatifs, identification automatique
d'articles, systèmes de commande hertziens et péage
automatique.
- Poste téléphonique sans cordon : Système comprenant
deux émetteurs-récepteurs, l'un étant une station de
base raccordée au réseau téléphonique public avec
commutation (RTPC) et l'autre étant un poste mobile
qui communique directement avec la station de base.
Les émissions provenant du poste mobile sont reçues
par la station de base puis transmises sur le RTPC.
Les informations reçues en provenance du réseau
téléphonique commuté sont transmises par la station
de base au poste mobile.

- Systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers (RTTT, road transport and traffic telematics) : Des systèmes assurant la communication de données entre deux véhicules routiers ou davantage ainsi qu'entre des véhicules routiers et l'infrastructure routière pour diverses applications liées aux voyages et au transport (péage automatique, guidage routier et guidage pour le parking, système anticollision, ...).
- Implant médical : Un système de communications qui utilise des modules émetteur-récepteur pour la communication radiofréquence entre un dispositif externe appelé programmeur ou contrôleur et un implant médical placé dans un corps humain ou animal.
- Modélisme : Technique de la construction des modèles réduits. Les équipements radioélectriques de commande de modèles réduits sont uniquement conçus pour la commande du mouvement de modèles réduits dans l'air, sur terre ou au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau.
- Dispositifs de transmission audio : Des systèmes audio hertziens incluant notamment : haut-parleurs sans cordon, casques d'écoute sans cordon, casques d'écoute sans cordon à utiliser avec des dispositifs portatifs, casques d'écoute sans cordon à utiliser dans un véhicule (par exemple à utiliser avec un récepteur radio ou un téléphone mobile), contrôle intra-oral à utiliser dans les concerts ou dans d'autres productions sur scène.
- Alarme : Utilisation des radiocommunications pour indiquer une condition d'alarme à un endroit distant.
- Microphones sans fil : Les microphones radioélectriques sont de petits émetteurs unidirectionnels à faible puissance conçus pour être portés près du corps ou dans la main, en vue de la transmission de signaux sonores sur des distances courtes. Les récepteurs sont adaptés à des utilisations spécifiques et leurs dimensions peuvent aller de petites unités tenant dans la main à des modules montés en armoires, dans le cadre d'un système multicanal.
- Aide à l'audition : Dispositifs d'assistance auditive utilisé pour fournir une assistance auditive dans des lieux de rassemblement publics ou au profit exclusivement de personnes présentant une déficience auditive.
- Applications non spécifiques : Tous les types de dispositifs radio, quelle que soit leur finalité, qui remplissent des conditions techniques liées à la bande de fréquences destinée à ces applications. Les exemples les plus courants sont les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les systèmes de transmission de données en général et les autres applications similaires.

Article 3

Ne sont pas concernées par la présente décision les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi susvisée n°24-96.

TITRE II

DU RÉGIME DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES LIBREMENT

Article 4

Sont établis et/ou exploités librement les installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant dans le tableau de l'annexe de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales, à courte portée.

Article 5

Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques établis et/ou exploités librement, ne doivent :

- causer aucun brouillage à toute autre installation radioélectrique dûment autorisée ;
- demander aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation radioélectrique.

Toute exploitation des installations A2FP ou de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur demande de l'ANRT.

Article 6

Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques exploités librement, ne doivent en aucun cas :

- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau objet de l'annexe de la présente décision ;
- être exploités avec des fréquences ou dans des lieux non autorisés par la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'annexe de la présente décision ;
- utiliser des appareils destinés à l'amplification de la puissance ;
- être connectés à des RLAN ou être en communication avec d'autres A2FP appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées ou ne faisant pas partie du même groupe fermé d'utilisateurs¹, au sens de la loi susvisée n° 24-96.

Article 7

Les installations radioélectriques A2FP et les équipements constituant les réseaux locaux radioélectriques, exploités librement, doivent être dotés de systèmes d'antennes intégrées (équipement sans port d'antenne externe) ou dédiées (antenne agréée avec l'équipement).

Dans le cas contraire, ces installations ne peuvent être exploitées librement et leur exploitation est assujettie à un accord préalable de l'ANRT.

¹ sous réserve d'une notification préalable à l'ANRT.

Article 8

En cas de brouillage entre deux ou plusieurs utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la présente décision, ces utilisateurs collaborent pour trouver une solution à ce brouillage.

Ils informent l'ANRT des mesures convenues pour la résolution du brouillage.

L'ANRT dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt des mesures convenues, attestée par un accusé de réception, pour émettre son avis sur leurs mises en œuvre.

Article 9

Toute installation de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique doit être soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi susvisée n°24-96.

Article 10

L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision est interdite, sauf accord préalable de l'ANRT.

Article 11

Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de télécommunications.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

Article 12

L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela n'ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des limites et conditions citées dans l'annexe de la présente décision ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- exigences de sécurité publique ;
- adoption d'un nouveau plan national de fréquences ou modification dudit plan.

TITRE III

DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS

DE TYPE A2FP OU COMPOSANT DES RLAN

Article 13

Les revendeurs des installations de type A2FP ou composant des RLAN doivent tenir et mettre à jour un registre² concernant chacun de leurs clients comportant notamment les informations suivantes :

² en version papier ou électronique.

- Nom et Prénom ou raison sociale ;
- N°CNIE ; et
- Marque et type de l'équipement.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

Article 14

Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions réglementaires pour une utilisation libre des installations de type A2FP et /ou RLAN et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

TITRE IV

DU CONTRÔLE

Article 15

L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et à la vérification de leurs conformités aux conditions prévues par la présente décision.

Article 16

Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 17

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°08/13 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, telle qu'elle a été modifiée par la décision ANRT/DG/n°04/16 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Article 18

Le Directeur Central Technique et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications,*

AZ-EL-ARABE HASSIBI.

*

* *

ANNEXE :

Liste des bandes de fréquences destinées aux installations
A2FP ou RLAN pouvant être exploitées^{3, 4, 5} librement

I. Applications non spécifiques :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance/Niveau de champ magnétique maximal | Largeur de Bande max (kHz) | Conditions particulières |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13,553 – 13,567 MHz | 42 dB μ A/m à 10m | --- | La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix. |
| 26,957 – 27,283 MHz | 10 mW p.a.r. | --- | Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision. |
| 40,660 – 40,700 MHz | 10 mW p.a.r. | --- | |
| 169,4 – 169,8125 MHz | 10 mW p.a.r. | --- | |
| 434,040 – 434,790 MHz | 10 mW p.a.r. | \leq 25 kHz | Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation et les applications (audio/vidéo) sont exclues. |
| 433,050 – 434,790 MHz | 10 mW p.a.r. | --- | Le coefficient d'utilisation limite est de 10 % |
| 868 – 869 MHz | 25 mW p.a.r. | --- | Cette bande est destinée à l'exploitation, à partir de 2022, par différents types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télécontrôle, télémétrie, transmission d'alarmes et de données. |
| 869 – 869,4 MHz | 25 mW p.a.r. | --- | |
| 869,4 – 869,65 MHz | 500 mW p.a.r. | --- | |
| 869,65- 870 MHz | 25 mW p.a.r. | --- | |
| 2400 – 2483,5 MHz | 10 mW p.i.r.e | --- | |

3 : Dans certains cas et sous certaines conditions, l'ANRT peut préciser, lors de l'exploitation des installations objet de la présente décision, des spécifications complémentaires tenant compte des risques de brouillages préjudiciables.

4 : Les installations radioélectriques objet de cette annexe devraient être dotées de systèmes d'antennes intégrées (équipement sans port d'antenne externe) ou dédiées (antenne agréée avec l'équipement).

5 : Les équipements déjà agréés, dans des bandes de fréquences qui ne sont plus inscrites dans la présente annexe, peuvent continuer à être exploités jusqu'à expiration de leurs agréments.

| | | | |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3100 – 3400 MHz | -36 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -70 dBm/MHz | --- | Ces bandes sont destinées à l'exploitation exclusive des équipements utilisant la technologie à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires. |
| 3400 – 3800 MHz | -40 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -80 dBm/MHz | --- | |
| 3800 – 4800 MHz | -30 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -70 dBm/MHz | --- | |
| 6000 – 8500 MHz | -13,3 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -53,3 dBm/MHz | --- | |

II. Matériels à boucle d'induction :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Niveau de champ magnétique maximal | Largeur de Bande (kHz) | Conditions particulières |
|-------------------------------------------|------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9 – 90 KHz | 72 dB μ A/m à 10m | --- | Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives). |
| 90 – 119 KHz | 42 dB μ A/m à 10m | --- | |
| 119 – 135 KHz | 66 dB μ A/m à 10m | --- | |
| 135 – 140 KHz | 42 dB μ A/m à 10m | --- | |
| 140 – 148,5 KHz | 37,5 dB μ A/m à 10m | --- | |
| 3155 – 3400 KHz | 13,5 dB μ A/m à 10m | --- | |
| 148,5 – 5000 KHz | -15 dB μ A/m à 10m | --- | |
| 6765 – 6795 KHz | 42 dB μ A/m à 10m | --- | |
| 7400 – 8800 KHz | 9dB μ A/m à 10m | --- | |
| 10,2 – 11 MHz | 9 dB μ A/m à 10 m | --- | |
| 13,553 – 13,567 MHz | 42 dB μ A/m à 10m | --- | |
| 5000 kHz – 30 MHz | -20 dB μ A/m à 10 m | --- | |

III. Radiocommunications professionnelles simplifiées :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Apparente Rayonnée maximale | Largeur de Bande (kHz) | Conditions particulières |
|----------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 446 – 446,1 MHz | 500 mW p.a.r. | 12,5 | Ces bandes sont destinées à l'exploitation d'appareils portables (n'utilisant pas de station de base ou de station fixe ⁶) équipés uniquement d'antennes intégrées. Ces équipements doivent fonctionner en mode poste à poste ou à plusieurs postes. |
| 446,1 – 446,2 MHz | 500 mW p.a.r. | 6,25 ou 12,5 | |

IV. Postes téléphoniques sans cordon :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Apparente Rayonnée maximale | Largeur de Bande (kHz) | Conditions particulières |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26,3125 – 26,4875 MHz | 10 mW p.a.r. | 12,5 | Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. |
| 41,3125 – 41,4875 MHz | 10 mW p.a.r. | --- | |
| 46,630 – 46,830 MHz 49,725 – 49,890 MHz | 250 mW (Puissance de Transmission Normale) | 1728 | |

V. Réseaux locaux radioélectriques :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale | Largeur de Bande (kHz) | Conditions particulières |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2400 – 2483,5 MHz | 100 mW p.i.r.e. | --- | Un usage indoor exclusivement. |
| 5150 – 5250 MHz | 200 mW p.i.r.e. | --- | Cette bande est destinée pour un usage exclusivement indoor. Dans le cas de déploiement de RLAN à l'intérieur d'automobiles, la p.i.r.e. maximale est de 40 mW. Ces usages ne sont pas autorisés dans les aéronefs. |
| 5250 – 5350 MHz | 200 mW p.i.r.e. | --- | L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) est obligatoire. Cette bande est destinée pour un usage exclusivement indoor. Ces usages ne sont pas autorisés dans les aéronefs. |

6 : telles que définies par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

| | | |
|-------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 57 – 66 GHz | 40 dBm p.i.r.e. avec une densité de p.i.r.e maximale de 13 dBm/MHz | Cette bande est destinée pour les systèmes de transmission de données à large bande pour un usage exclusivement indoor. |
|-------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

VI. Systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale | Largeur de Bande (kHz) | Conditions particulières |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 63 – 64 GHz | 40 dBm p.i.r.e | --- | Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière. |
| 76 – 77 GHz | 55 dBm p.i.r.e | --- | Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière et les radars à courte portée destinés aux véhicules. |
| 77 – 81 GHz | 55 dBm p.i.r.e | --- | Cette bande est destinée pour les systèmes radar à courte portée pour automobile. |

VII. Implants médicaux :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance/Niveau de champ magnétique maximal | Largeur de Bande (KHz) | Conditions particulières |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9 – 315 KHz | 30 dB μ A/m à 10m | --- | Cette bande est destinée pour des applications de télémétrie (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs). |
| 30 – 37,5 MHz | 1 mW p.a.r | --- | Cette bande est destinée à l'exploitation par les membranes implantables médicales d'ultra-basse puissance pour la mesure des pressions artérielles. |
| 402 – 405 MHz | 25 μ W p.a.r. | 25 | Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs). La portée ne devra pas excéder 10 mètres. |

VIII. Modélisme :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Apparente Rayonnée maximale | Largeur de Bande (KHz) | Conditions particulières |
|----------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26,995 MHz | 100 mW p.a.r. | 10 | Ces canaux de fréquences sont destinés à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits. |
| 27,045 MHz | | | |
| 27,145 MHz | | | |
| 27,195 MHz | | | |

| | | | |
|---------------------|---------------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 40,660 – 40,700 MHz | 100 mW p.a.r. | 10 | Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits. |
|---------------------|---------------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

IX. Alarme :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Apparente Rayonnée maximale | Largeur de Bande (KHz) | Conditions particulières |
|-------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------|--------------------------|
| 169,4750 – 169,4875 MHz | 10 mW p.a.r. | 12,5 kHz | |
| 169,5875 – 169,6 MHz | 10 mW p.a.r. | 12,5 kHz | |
| 868,6 – 868,7 MHz | 10 mW p.a.r. | 25 kHz ⁷ | |
| 869,200 – 869,250 MHz | 10 mW p.a.r. | 25 kHz | |
| 869,250 – 869,300 MHz | 10 mW p.a.r. | 25 kHz | |
| 869,300 – 869,400 MHz | 10 mW p.a.r. | 25 kHz | |
| 869,650 – 869,700 MHz | 25 mW p.a.r. | 25 kHz | |

X. Microphones sans fil, dispositifs de transmission audio et aides à l'audition :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Apparente Rayonnée maximale | Largeur de Bande (kHz) | Conditions particulières |
|-------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 87,6 – 107,9 MHz | 50 nW p.a.r. | 200 | Cette bande est destinée pour les applications audio sans fil. L'interface utilisateur de l'appareil doit permettre, au minimum la sélection de toutes les fréquences possibles dans la bande 88,1 MHz à 107,9 MHz. En l'absence de signaux audio, l'appareil doit employer la fonction d'interruption de signal. L'émission d'un signal pilote pour assurer la continuité de la transmission est également interdite. |
| 169,4 – 169,6 MHz | 500 mW p.a.r. | Jusqu'à 50 | Ces bandes sont destinées exclusivement à l'exploitation des dispositifs d'aide à l'audition |
| 173,965 – 174,015 MHz | 10 mW p.a.r. | Jusqu'à 50 | |
| 174 – 230 MHz | 50 mW p.a.r. | 200 | Ces bandes sont destinées exclusivement à l'exploitation par des microphones sans fil dans le cadre des applications auxiliaires à la radiodiffusion. |
| 470 – 694 MHz | 50 mW p.a.r. | 200 | |
| 863 - 865 MHz | 10 mW p.a.r. | | Cette bande est destinée aux dispositifs audios sans fil et les dispositifs multimédia de lecture en continu. |

7 : ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit.

| | | |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1795 – 1800 MHz | 20 mW p.a.r. pour les équipements portables 50 mW p.a.r. pour les équipements portés près du corps humain | Cette bande est destinée exclusivement à l'exploitation par les utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion. |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

XI. Dispositifs de radiorepérage et de détection de mouvement :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale | Largeur de Bande (KHz) | Conditions particulières |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2400 – 2483,5 MHz | 25 mW p.i.r.e | --- | Cette bande est destinée pour les radars de détection de mouvement et d'alerte. |
| 10,5 – 10,6 GHz | 20 mW p.i.r.e | --- | |
| 24,05 – 24,25 GHz | 100 mW p.i.r.e | --- | Cette bande est destinée pour les radars de détection de mouvement ⁸ . |
| 6,0 – 8,5 GHz | 7 dBm p.i.r.e | | |
| 24,05 – 26,5 GHz | 26 dBm p.i.r.e | | Ces bandes sont exclusivement destinées à l'utilisation des dispositifs radars de niveau-métrie à usage industriel (LPR), pour des installations fixes avec antenne pointant vers le sol. |
| 57 – 64 GHz | 35 dBm p.i.r.e | | |
| 75 – 85 GHz | 34 dBm p.i.r.e | | |

XII. Dispositifs d'identification par radio-fréquence :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal | Largeur de Bande (KHz) | Conditions particulières |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 400 – 600 KHz | -8 dB μ A/m à 10m | --- | |
| 13,553 – 13,567 MHz | 60 dB μ A/m à 10m | --- | Cette bande est destinée à l'utilisation par des dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et de surveillance électronique. |
| 865,6-865,8 MHz | 2 W p.a.r. | 200 | Le fonctionnement des interrogateurs à 2 W p.a.r. n'est autorisé que dans le canal dont la porteuse centrale est 865,7 MHz avec une largeur de bande maximale de 200 KHz. |
| 867,6 – 868 MHz | 500 mW p.a.r. | 200 | |

8 : il s'agit des appareils de contrôle de la vitesse des véhicules et engins roulants.

XIII. Dispositifs de localisation, suivi et acquisition de données :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal | Largeur de Bande (KHz) | Conditions particulières |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 442,2 - 450 kHz | 7 dB μ A/m à 10m | | Cette bande est destinée à la détection des personnes et l'évitement des collisions |
| 456,9 – 457,1 kHz | 7 dB μ A/m à 10 m | | Cette bande est destinée à la localisation des victimes d'avalanche. |
| 169,4 – 169,475 MHz | 500 mW p.a.r. | 12,5 | Cette bande est destinée à l'exploitation par des systèmes de relevé de compteurs et des dispositifs de localisation et de poursuite. |

XIV. Engins volants sans pilote :

| Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences | Puissance Apparente Rayonnée maximale | Largeur de Bande (KHz) | Conditions particulières |
|-------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2400 – 2483,5 MHz | 100 mW p.i.r.e | | L'exploitation libre de cette bande est possible dans les conditions fixées par la présente décision et uniquement dans le cas où le vol dudit engin ait été autorisé conformément à la réglementation nationale en vigueur, notamment celle relative à l'aviation civile. |
| 5725 – 5875 MHz | 25 mW p.i.r.e | | L'exploitation libre de cette bande est possible dans les conditions fixées par la présente décision et uniquement dans le cas où le vol dudit engin ait été autorisé conformément à la réglementation nationale en vigueur, notamment celle relative à l'aviation civile. |

p.a.r. : puissance apparente rayonnée.

p.i.r.e : puissance isotrope rayonnée équivalente.

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT.

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental : Pour une véritable politique publique de sécurité sanitaire des aliments axée sur la protection des consommateurs et favorisant une compétitivité durable de l'entreprise au niveau national et international

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi aux fins de produire un avis sur le sujet de la sécurité sanitaire des aliments.

A cet égard, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de l'environnement et du développement durable l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 105ème session ordinaire, tenue le 25 décembre 2019, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé « Pour une véritable politique publique de sécurité sanitaire des aliments axée sur la protection des consommateurs et favorisant une compétitivité durable de l'entreprise au niveau national et international ».

Synthèse

L'avis du CESE sur « Pour une véritable politique publique de sécurité sanitaire des aliments (SSA) axée sur la protection des consommateurs et favorisant une compétitivité durable de l'entreprise au niveau national et international » a pour objectif d'identifier les voies possibles d'amélioration globale de la SSA au Maroc et de proposer des solutions réalistes et viables, adaptées aux contraintes auxquelles font face les professionnels et les autorités compétentes chargées de la gouvernance en la matière. Sur le plan économique, ces mesures devraient garantir un appui à la compétitivité de l'économie marocaine et à son intégration à l'économie mondiale et régionale.

Elaboré sur la base d'une approche participative, cet avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil ainsi que des auditions organisées avec les principaux acteurs concernés. Il s'est également appuyé sur une revue des textes juridiques et réglementaires en vigueur en se basant sur les expériences internationales édifiantes en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Cet avis relève que des progrès importants ont été réalisés en matière de sécurité sanitaire des aliments et ce depuis 2009 avec l'adoption de la loi n°25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA), la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. Aujourd'hui, le système de sécurité sanitaire des aliments permet aux produits marocains de pénétrer des marchés internationaux exigeants.

Toutefois, le CESE attire l'attention, qu'au niveau national, une multitude d'établissements ne disposent ni d'agréments, ni d'autorisations sanitaires et mettent, sur le marché, des produits qui exposent la santé du consommateur à des dangers avérés mais non maîtrisés. En effet, en 2018, seuls 8 abattoirs de viande justifient de l'agrément de l'ONSSA (soit moins de 1%). S'agissant des abattoirs de volailles, seuls 27 d'entre eux, sont agréés sachant qu'il existe plus de 15 000 tueries non autorisées. De même, seulement 8% de viande de

poulet provient de circuits contrôlés, sur les 570 000 tonnes produites en 2018.

Par ailleurs, si les intrants et pesticides utilisés dans l'agriculture sont importants pour assurer la productivité et la qualité des récoltes, leur utilisation n'est pas suffisamment maîtrisée au regard des normes en vigueur. Ils présentent ainsi un risque avéré sur la santé et l'environnement et contribuent à la dégradation des ressources en eau et des écosystèmes naturels.

Cet état de fait pourrait notamment s'expliquer par l'absence d'une politique publique intégrée de sécurité sanitaire des aliments induisant plusieurs défaillances qui ont trait à la multiplicité des intervenants, au chevauchement des compétences, à la prédominance de l'informel, au faible niveau d'exigence des consommateurs ainsi qu'au rôle limité des associations de défense des droits des consommateurs.

Sur la base de ces constats, l'avis du CESE préconise trois recommandations stratégiques à même d'améliorer significativement la sécurité sanitaire des produits alimentaires :

- Premièrement, doter le pays d'une politique publique dédiée de sécurité sanitaire des aliments ;
- Deuxièmement, passer de manière progressive du système actuel à organismes multiples, vers un système intégré, en créant une Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments, placée auprès du Chef de gouvernement qui devra être investie de larges pouvoirs de contrôle, de surveillance et de correction. Cela pourrait éventuellement passer par une transformation profonde de l'ONSSA en le dotant des compétences et du positionnement requis ;
- Troisièmement, séparer l'évaluation des risques de la gestion des risques en instituant un comité scientifique indépendant d'évaluation des risques, dont la principale mission serait de fournir un avis scientifique afin d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de l'information relative à la sécurité sanitaire des aliments.

La matérialisation de ce changement de paradigme est tributaire de la mise en place d'une feuille de route à décliner de manière graduelle. Parmi les mesures phares proposées, il y a lieu de citer :

- Intégrer les objectifs et les résultats de la sécurité sanitaire des aliments dans les contrats-programmes conclus entre le gouvernement et l'interprofession et conditionner les subventions accordées par le respect des cahiers des charges ;
- Améliorer les conditions d'hygiène du secteur informel dans la perspective de l'intégrer à terme dans le secteur formel ;
- Mettre en place des incitations (subventions, incitations fiscales, prêts sans intérêts, etc.) au profit des petits producteurs pour favoriser une intégration réussie dans les filières alimentaires tout en les encourageant à s'inscrire dans une démarche de certification et de normalisation ;
- Maîtriser l'utilisation des intrants, fertilisants et pesticides pour réduire leur impact sur l'environnement et sur la santé des consommateurs ;

- Développer fortement les possibilités offertes par la digitalisation pour améliorer la traçabilité de toute la chaîne de production ;
- Garantir le droit à l'information sur les produits qui présentent un risque sanitaire pour le consommateur conformément à la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information ;
- Mettre en œuvre le Fonds national pour la protection du consommateur prévu par la loi n°31-08;
- Simplifier les procédures d'accèsion des associations œuvrant dans le domaine de la protection du consommateur au statut d'utilité publique, afin d'accélérer leur constitution en Fédération Nationale de Protection du Consommateur ;
- Alléger les conditions d'obtention de l'autorisation d'ester en justice, figurant dans l'arrêté 895-18, pour les associations de protection du consommateur non reconnues d'utilité publique;
- Impliquer les associations de protection du consommateur au processus de médiation entre le consommateur et le pourvoyeur de biens ou de services ;
- Transformer le consommateur en « un conso-acteur » pour en faire un consommateur exigeant et un acteur de changement ;
- Accélérer la mise en place du Conseil consultatif supérieur de la consommation prévu par la loi n° 31-08.

I - L'accès à une alimentation sûre et nutritive est un droit de chaque citoyen

Ce droit universel, qui inclut l'accès à l'eau, une alimentation adéquate, un environnement sain et la protection de la santé, est reconnu par la Constitution de 2011¹. Il s'est trouvé renforcé par les engagements pris par le Maroc dans le cadre des conventions bilatérales et internationales, ainsi que des Accords de libre-échange, faisant référence directement ou indirectement, à la sécurité sanitaire des aliments (SSA).

Par ailleurs, le gouvernement marocain qui s'est résolument engagé en faveur des objectifs de développement durable (ODD) [2015-2030] devrait s'efforcer en moins de 10 ans, à tendre vers la réalisation des 17 ODD et notamment les objectifs 1, 2, 3, 10 et 12 qui sont en lien avec la SSA².

ODD 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable.

ODD 3 : Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être à tous les âges.

ODD 10 : Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein.

ODD 12 : Établir des modes de consommation et de production durables.

1 - Dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution (Article 31).

2 - <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>, consulté le 20-12-2019.

II - Un droit garanti à travers la sécurité sanitaire des aliments

Une denrée alimentaire sûre ne doit pas causer de dommage au consommateur, lorsqu'elle est préparée et/ou ingérée selon l'usage prévu. Cela signifie que toute présence nocive d'agents biologiques, chimiques ou physiques (dangers) dans les denrées alimentaires est exclue (Règlement (CE) n° 178/2002)³.

La santé du consommateur doit être préservée à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires (AFSCA, 2010)⁴. En d'autres termes, pour atteindre un niveau de protection approprié (ALOP : appropriate level of protection), aucune denrée alimentaire ne peut être produite ni mise sur le marché si elle est dangereuse, c'est-à-dire si elle est préjudiciable à la santé du consommateur (sécurité) ou si elle est impropre à la consommation (salubrité).

La SSA concerne toutes les chaînes de production, de transformation et de distribution des produits suivants :

- légumes et fruits (sur toute la chaîne de production végétale, les aspects phytosanitaires, présence des résidus de pesticides, commercialisation à tous les niveaux) ;
- viandes, volaille, produits de la pêche et laitages (sur toute la chaîne de production et de santé animale, notamment l'abattage des animaux) ;
- produits transformés (sur toute la chaîne agro-alimentaire : additifs, emballages, chaîne du froid).

La SSA s'inspire aussi des principes fondamentaux, des bonnes pratiques, des codes d'usage, des recommandations et des directives préconisés par les organisations internationales (FAO, OMS, Codex Alimentarius), afin de répondre aux exigences et attentes des consommateurs et de définir le rôle des opérateurs et de l'Etat pour accomplir les fonctions suivantes :

- veille épidémiologique et sanitaire au niveau international, national et local ;
- analyse des risques ;
- prévention et gestion des crises sanitaires ;
- gestion des risques au plan central, mais aussi de façon décentralisée ;
- information, éducation et communication sur les risques,
- méthodes de contrôle de l'innocuité des aliments au niveau de leur production et de leur distribution, ainsi que de celle des produits importés ou introduits.

3 - Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Journal officiel des Communautés européennes, 1.2.2002, L 31/1-24.

4 - Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, www.afsca.be.

Le système de SSA est basé sur 13 principes qui s'inspirent du Codex Alimentarius⁵ :

1. protection des consommateurs ;
2. approche fondée sur l'ensemble de la chaîne alimentaire ;
3. transparence ;
4. rôle et responsabilités clairement définis ;
5. cohérence et impartialité ;
6. prise de décision fondée sur les risques et les données scientifiques et factuelles ;
7. coopération et coordination entre différentes autorités compétentes ;
8. mesures préventives ;
9. procédures d'auto-évaluation et d'examen ;
10. reconnaissance d'autres systèmes (y compris l'équivalence) ;
11. fondement juridique ;
12. harmonisation ;
13. ressources.

Le schéma suivant illustre le système de gouvernance de la SSA, tel qu'il devrait être mis en place au niveau de chaque pays.



Figure 1 : co-régulation et co-gouvernance de la sécurité sanitaire des aliments

BPH/BPF : bonnes pratiques d'hygiène / bonnes pratiques de fabrication.

HACCP : hazard analysis critical control point : système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise.

AC : autorité compétente.

OAV : office alimentaire et vétérinaire.

Au Maroc, même s'il n'existe pas de définition claire de la SSA, l'article 3 de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires définit une denrée préjudiciable à la santé comme étant « tout produit primaire ou produit alimentaire ayant des effets toxiques immédiats ou probables à court, moyen ou long terme sur la santé d'un individu ou sur

5 - Codex Alimentarius. 2013. Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments. CAC/GL 82-2013.

sa descendance, ou entraînant une sensibilité sanitaire accrue ou toute autre forme de sensibilité identifiable d'un individu ou d'une catégorie particulière d'individus à laquelle le produit primaire ou le produit alimentaire concerné est destiné ». De même, ladite loi stipule qu'un produit sûr ou substance sûre est « tout produit primaire, tout produit alimentaire ou tout aliment pour animaux qui ne présente aucun risque pour la santé humaine ou animale ».

Par ailleurs, l'article 4 de loi 28-07 stipule que : « aucun produit primaire ou produit alimentaire ne peut être mis sur le marché national, importé ou exporté, s'il constitue un danger pour la vie ou la santé humaine ».

III - Des progrès importants ont été réalisés au Maroc en matière de SSA mais qui restent insuffisants

Un cadre institutionnel et législatif avancé

Au Maroc, le contrôle sanitaire des produits alimentaires est régi, depuis mars 2010, par la loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La création, une année auparavant, de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA) témoigne aussi des efforts fournis en vue d'améliorer la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de s'adapter aux standards internationaux, pour faciliter le commerce avec les pays importateurs, notamment l'Union Européenne (UE). L'ONSSA a fait l'objet de plusieurs audits des pays partenaires qui ont corroboré sa compétence en matière de certification sanitaire et phytosanitaire des produits alimentaires à l'export.

L'ONSSA est un établissement sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la pêche maritime. L'article 2 de la loi n° 25-08 portant création de l'ONSSA stipule que : « Sous réserve des attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur aux départements ministériels ou autres organismes, l'office exerce, pour le compte de l'Etat, les attributions relatives à la protection de la santé du consommateur et à la préservation de la santé des animaux et des végétaux ».

« A cet effet, l'office exerce les missions suivantes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur : appliquer la politique du gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les denrées destinées à l'alimentation des animaux ».

Une amélioration dans les classements internationaux avec des fragilités...

En matière de sécurité alimentaire, le Global Food Security Index (GFSI) a classé, en 2019, le Maroc au 59ème rang parmi 113 pays, en se basant sur 28 critères. En 2018, le Maroc occupait le 64ème rang.

Tableau 1 : Indice Global de Sécurité Alimentaire au Maroc (2019)⁶

(<https://foodsecurityindex.eiu.com/Country/Details#Morocco>, consulté le 09/12/2019)

| Catégorie | Score de 0 à 100 | Amélioration par rapport à 2018 | Rang | Score Moyen (tous pays) |
|-----------|------------------|---------------------------------|------|-------------------------|
| | | | | |

6 - A ne pas confondre avec le Global Food Safety Initiative (GFSI, Initiative mondiale de sécurité alimentaire).

| | | | | |
|-------------------------------|------|------|----|------|
| Evaluation globale | 62,8 | +0,8 | 59 | 62,9 |
| Accessibilité | 61,5 | +0,9 | 75 | 67,5 |
| Disponibilité | 64,2 | +0,7 | 37 | 59,4 |
| Qualité et sécurité sanitaire | 61,9 | +0,5 | 55 | 61,0 |

Malgré une amélioration dans les classements internationaux, l’OMS dans une étude publiée en 2015 sur le profil de sécurité sanitaire des aliments au Maroc, avait mis en avant un certain nombre de fragilités notamment en matière de préparation et de réponse aux urgences et de coordination intersectorielle. Seul l’aspect institutionnel et réglementaire a été considéré comme assez satisfaisant avec une note attribuée de 6 sur 10.

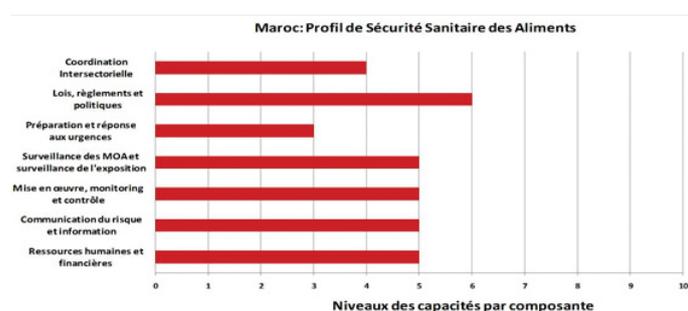


Figure 2 : Evaluation du système national de sécurité sanitaire des aliments (OMS, 2015)

(MOA : Maladies d’Origine Alimentaire)

IV - à cause de plusieurs incohérences

Une gouvernance inefficace

La gouvernance de la SSA au Maroc correspond à un « système à organismes multiples », c’est-à-dire que les responsabilités sont partagées entre plusieurs départements ministériels et établissements publics avec des missions très différentes :

- le ministère de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est le premier responsable des productions agricoles et de la préservation de la santé des animaux et des végétaux et de la sécurité sanitaire des aliments (missions de l’ONSSA) ;
- le ministère de la santé est le premier concerné par la santé des citoyens et par la prise en charge des malades en cas de maladies d’origine alimentaire. Cette responsabilité lui confère la légitimité d’assurer la veille sanitaire ;
- le ministère de l’intérieur est le premier concerné par la sécurité alimentaire des marocains, en veillant à l’approvisionnement en quantité suffisante des aliments et la coordination des différents acteurs des chaînes de valeur. Ce ministère est l’acteur principal de la gouvernance des systèmes alimentaires marocains ;
- le ministère de l’industrie, du commerce, de l’économie verte et numérique est le premier concerné par la promotion de la qualité et de la sécurité dans les secteurs de l’industrie, du commerce et des nouvelles technologies en plus de la mission d’assurer le contrôle

dans le domaine de la métrologie, de l’accréditation, de la qualité, de la sécurité en entreprise, de la surveillance du marché et de la protection du consommateur ;

- les communes constituent un acteur important, chargé de la gestion administrative des abattoirs et des marchés, de la délivrance des autorisations des points de vente (après avis sanitaire de l’ONSSA) et de l’hygiène publique.

De plus, d’autres acteurs interviennent le long de la chaîne alimentaire : le ministère de l’équipement, du transport, de la logistique et de l’eau, la gendarmerie royale, etc.

Ces intervenants fonctionnent souvent en silos. La gouvernance est ainsi cloisonnée dans chaque entité et il n’y a pas de communication systématique d’une entité à une autre, alors que la SSA est une approche qui nécessite une communication transversale, accessible simultanément à toutes les entités.

Les seuls points de convergence de ces autorités compétentes demeurent l’octroi des autorisations des points de vente, les commissions mixtes qui organisent des tournées de contrôle des aliments, de manière ponctuelle, lors de certaines occasions en cours d’année (mois du Ramadan, Aïd Al Adha, période estivale, etc.) et la gestion des foyers de maladies d’origine alimentaire.

L’ONSSA, qui pourrait être le chef de file et l’autorité compétente en vertu de la loi 25-08, peine, depuis sa création, à exercer pleinement les missions qui lui sont dévolues en matière de SSA.

La situation paradoxale des filières d’exportation qui respectent les normes strictes des marchés internationaux et le marché domestique dominé par l’informel

Dans un souci de développement des exportations, les incitations économiques visant à encourager la sécurité sanitaire des aliments sont le plus souvent portées par la volonté d’accéder aux marchés internationaux. Le respect des normes édictées par les pays destinataires est en effet une condition nécessaire à l’exportation. Le dispositif de contrôle de la SSA des produits destinés à l’export, mis en place par l’autorité compétente marocaine, en l’occurrence l’ONSSA, assure le même niveau de protection du consommateur européen, régi par la réglementation de l’UE. En d’autres termes, Il permet d’assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines comme l’exige la loi alimentaire de l’UE ou règlement CE 178/2002 (Food Law).

Malheureusement, ce n’est pas le cas pour le marché domestique qui souffre encore de plusieurs insuffisances où certaines parties de la chaîne alimentaire échappent complètement à l’ONSSA (locaux d’abattage, de préparation et de vente du poulet non agréés, « riachates », alimentation de rue, fruits et légumes, etc.).

La Cour des comptes dans son rapport annuel de 2018⁷ relève qu’en 2018 « le Maroc compte 180 abattoirs municipaux dont un seul est agréé, à savoir l’abattoir intercommunal sis à Al Hoceima (agréé en 2013) et 3 abattoirs privés agréés ainsi que 702 tueries rurales dont 223 non contrôlées ».

Ce diagnostic alarmant pose la question de la mise en œuvre effective des dispositions de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de

7 - http://www.courdescomptes.ma/upload/ftp/documents/10_2018_Office%20national%20de%20securite%20sanitaire%20des%20produits%20alimentaires.pdf, page 219).

la production et la commercialisation des produits avicoles, dont les dispositions visent, entre autres, à préserver la santé publique et répondre aux exigences des consommateurs en produits salubres et de qualité.

L'ONSSA a autorisé/agréé, à fin août 2019, près de 7500 établissements du secteur alimentaire. Cependant, une multitude d'établissements ne disposent ni d'agrément ni d'autorisations sanitaires. Ils continuent, en effet, à produire et mettre sur le marché des produits alimentaires dans des conditions qui ne respectent pas la réglementation en vigueur en matière de SSA.

Le secteur formel est très peu contrôlé (1 % pour les abattoirs de viande, 8% pour les abattoirs de poulet et 22% pour l'agroalimentaire). Il se retrouve par conséquent au même niveau de vulnérabilité que le secteur informel : pas de traçabilité, pas de respect des normes d'hygiène, etc. Le secteur informel est par nature difficile à quantifier. Ceci étant, certains acteurs auditionnés estiment qu'il représente plus de 20% du PIB hors secteur primaire, et correspond à plus de 68% dans le commerce et 19% dans l'industrie agroalimentaire.

Ce secteur, qui échappe totalement au contrôle et à la surveillance, représente un risque sanitaire majeur pour le consommateur car la traçabilité n'y est pas du tout assurée.

Une traçabilité du marché domestique insuffisante

Dans le cadre de la SSA, l'approche reconnue à l'échelle internationale et nationale, implique l'obligation pour les opérateurs des filières des produits alimentaires de mettre en place, au sein de leurs établissements, les moyens destinés à prévenir ou à maîtriser les dangers spécifiques à leur activité ainsi qu'un système fiable de traçabilité.

L'exploitant du secteur alimentaire doit non seulement respecter les bonnes pratiques d'hygiène (BPH), établies réglementairement, mais également élaborer des procédures propres à son établissement. Celles-ci sont fondées sur les principes de la méthode HACCP consacrée par le Codex Alimentarius, la réglementation nationale et celle de l'UE. Chaque établissement agréé doit disposer d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS) qui rassemble les BPH, le HACCP et la traçabilité. Le PMS est un ensemble de mesures de maîtrise sanitaire établies par l'établissement pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions vis-à-vis des dangers biologiques, physiques et chimiques. L'établissement doit disposer de procédures écrites de mise en place du PMS ainsi que de preuves de son application.

L'Etat a également imposé aux opérateurs l'étiquetage des produits alimentaires, conformément au décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013), fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires et ses arrêtés d'application. Cet étiquetage a pour but d'indiquer les règles obligatoires d'information du consommateur et d'appliquer les mesures de retrait ou de rappel du produit en cas de non-conformité.

Un rôle limité des associations de défense du consommateur

Pour que les consommateurs aient la possibilité de prendre des décisions plus sûres et meilleures pour leur santé, pour eux-mêmes, leur famille et leur communauté, ils doivent avoir accès à des informations claires, compréhensibles, fiables, concernant la santé personnelle et collective. Malheureusement, le manque d'information, d'éducation, la faiblesse des moyens humains et matériels et parfois même le manque de probité de certains acteurs, limitent le rôle des associations de défense du consommateur.

Il est à signaler qu'en dépit de l'entrée en vigueur, le 7 avril 2011, de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, certaines dispositions de cette loi tardent à voir le jour notamment la mise en place des mécanismes institutionnels chargés d'assurer la protection du consommateur, le renforcement des rôles des associations de protection du consommateur, la constitution de la fédération nationale de protection du consommateur, ainsi que la création du conseil consultatif supérieur de la consommation, en tant qu'institution indépendante, chargée notamment de « proposer et de donner son avis sur les mesures destinées à promouvoir la culture consumériste et à augmenter le niveau de la protection du consommateur » (article 204).

Une connaissance limitée de l'utilisation des intrants agricoles et des pesticides sur la santé et l'environnement

Les intrants agricoles, spécialement les pesticides sont utilisés pour accroître la production agricole. Les pesticides sont utilisés pour lutter contre les ennemis des cultures en vue de réduire leurs effets dépressifs sur cette production. Cependant, malgré leur effet létal sur les parasites, ils présentent aussi des risques toxiques sur les êtres non-cibles dont l'Homme.

Les principales voies de pénétration des pesticides chez l'Homme sont :

- la voie cutanée par contact direct ou indirect ;
- la voie respiratoire ou l'inhalation par exposition aux vapeurs ;
- la voie digestive par inattention ou via les résidus.

Aujourd'hui, 80 sociétés sont déjà agréées au niveau national. Ces sociétés s'approvisionnent auprès de 221 fournisseurs dans le monde.

Les données quantitatives sur les pesticides par types d'usage sont peu accessibles en dehors des informations sur les quantités importées dont la majeure partie (90%) est utilisée pour les besoins de l'agriculture⁸ sachant que d'autres secteurs professionnels sont concernés⁹.

L'importation des pesticides est réglementée, mais la présence d'un circuit informel échappe à ce contrôle. L'offre derrière cette pratique illicite est souvent liée à l'écoulement des produits interdits à l'usage en Europe ou à des stocks de produits périmés.

L'ONSSA est chargé du contrôle des distributeurs et des revendeurs afin de s'assurer que seuls les produits homologués sont mis à la disposition des producteurs. Mais il faut souligner que les ressources humaines dont dispose l'établissement sont relativement insuffisantes pour couvrir l'ensemble des points

8 - <https://www.croplife.ma>

9 - http://www.croplife.ma/Pdf/Article_sur_le_marche_phytosanitaire_au_Maroc.mai_2011.pdf

de vente dispersés dans tout le Royaume. Dans la pratique, les insuffisances sont notées dans le contrôle, l'inspection, mais aussi la sensibilisation et l'application effective de certaines dispositions législatives.

La sensibilisation et la formation sur les dangers liés à la manipulation des pesticides de tous les acteurs (producteurs, distributeurs agréés, revendeurs, vulgarisateurs, conseillers phytosanitaires et élus locaux) impliqués dans la manipulation des pesticides sont des actions indispensables à l'usage de ces produits. Enfin, il faut souligner que les problèmes phytosanitaires liés à l'usage excessif ou inadéquat des pesticides dans les zones de production constituent des risques réels majeurs pour l'environnement et les écosystèmes naturels.

Les méthodes actuelles d'élimination des déchets (enfouissement, incinération) pratiquées notamment par les producteurs, constituent une importante source de pollution de toutes les composantes de l'environnement (air, eau, sol) et un risque réel pour la santé humaine et animale :

- risques de mortalité des espèces non ciblées qui remplissent des fonctions écologiques importantes : abeilles et autres pollinisateurs, ennemis naturels de certains nuisibles (parasites, prédateurs, pathogènes) ;
- pollution lors des traitements spatiaux des forêts, parcs et réserves naturelles, des zones de pêches et d'élevage avec contamination de la faune et de la flore ;
- pollution de l'eau soit directement soit par les eaux de ruissellement ;
- développement de la résistance dans les populations d'ennemis des cultures (insectes, mauvaises herbes et champignons).

L'insuffisance d'investissement en recherche scientifique notamment dans le domaine alimentaire

Le Maroc est classé 112^{ème} sur 113 pays dans le cadre d'une analyse comparative¹⁰ de dépenses publiques dans la recherche/développement en agriculture. Le score du Maroc est jugé très faible sur l'échelle du GFSI. Ce sont les dépenses du gouvernement en R/D en agriculture, telles que reflétées par l'indice d'orientation agricole (IOA). Cette mesure est utilisée par les objectifs du développement durable des nations unies, comme indicateur des investissements dans le secteur agricole¹¹, et qui concernent l'infrastructure rurale, la recherche et la vulgarisation agricoles, le développement technologique et les banques de gènes pour les plantes et les animaux d'élevage, afin d'améliorer la capacité de production agricole. Pour les nations unies, un IOA supérieur à 1 reflète une grande orientation vers le secteur agricole.

L'adoption de politiques axées sur l'innovation ainsi que l'introduction de technologies modernes reposant sur la valorisation des résultats de recherche deviennent donc une nécessité (Zebakh, 2017)¹².

10 - Source : <https://foodsecurityindex.eiu.com/Country/Details#Morocco>, consulté le 20/12/2019).

11 - <http://www.fao.org/fileadmin/templates/SDG-progress-report/2019-final/sdg-progress-report-print-FR.pdf>

12 - Zebakh S., R. Arvanitis, H. Boutracheh, M. Sadiki. 2017. Trends in the Moroccan agricultural research: an exploratory bibliometric analysis (2005-2015). Rev. Mar. Sci. Agron. Vét. (2017) 5 (3) : 255-268.

V - La santé du consommateur est exposée à des dangers avérés, non maîtrisés

Au Maroc, le Ministère de la santé a recensé 11 689 cas de toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) déclarées de 2010 à 2018 dont 3426 cas d'hospitalisations, sachant que le nombre de cas est certainement sous-estimé par rapport à la réalité, étant donné que leur déclaration n'est pas systématique (Figure 3).

Le nombre de personnes hospitalisées par rapport au nombre total de cas déclarés est de 29,3%. Ce taux reste élevé par rapport à la norme internationale. A titre d'exemple, en France, ce taux était de 9,5% en 2018 (FSN, 2018)¹³. Aux USA, ce taux était de 6,1% en 2016 (CDC, 2016)¹⁴. Cela témoigne de la sévérité des TIAC à l'échelle nationale.

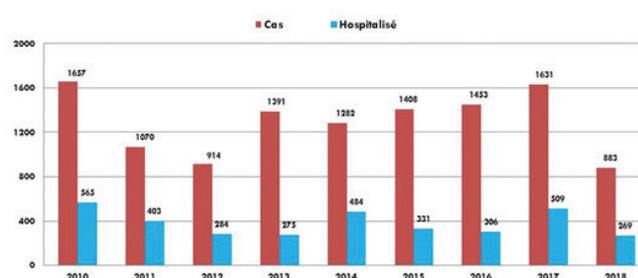


Figure 3 : Toxi-infections alimentaires collectives au Maroc de 2010 à 2018

(source : ministère de la santé)

VI - La non-sécurité des aliments entraîne une destruction de valeur économique et une fragilisation des populations qui en vivent

Selon un rapport de la Banque Mondiale sur l'insalubrité et l'insécurité sanitaire des produits alimentaires, les maladies d'origine alimentaire ont coûté aux économies à faible et à moyen revenu environ 110 milliards de dollars en perte de productivité et en coûts médicaux en 2016¹⁵.

Les pertes totales de productivité dans les pays à revenu faible et intermédiaire représenteraient environ 95,2 milliards de dollars par an et le coût des traitements annuels de maladies d'origine alimentaire se monterait à près de 15 milliards.

Parmi les autres dépenses plus difficiles à quantifier, les pertes subies par les paysans et les entreprises alimentaires, le manque à gagner commercial, les conséquences sanitaires de la méfiance des consommateurs face aux produits périssables et l'impact du gâchis alimentaire sur l'environnement.

Comme souligné précédemment, deux systèmes de production alimentaire co-existent au niveau national :

13 - <https://www.foodsafetynews.com/2019/12/eu-notes-rise-in-foodborne-outbreak-illnesses-and-deaths-in-2018/>

14 - Center for Disease Control and Prevention (CDC). Surveillance for Foodborne Disease Outbreaks, United States, 2016, Annual Report.

15 - Jaffee, Steven, Spencer Henson, Laurian Unnevehr, Delia Grace, and Emilie Cassou. 2019. The Safe Food Imperative: Accelerating Progress in Low and Middle-Income Countries. Agriculture and Food Series. Washington, DC: World Bank. doi:10.1596/978-1-4648-1345-0. License: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.

- un système moderne capitalistique, très technique visant une production de qualité destinée en premier lieu pour le marché extérieur ;
- un second système plus modeste au niveau des moyens mis en œuvre pour produire des aliments destinés principalement aux consommateurs locaux qui ne respecte pas les exigences de la SSA.

Selon le rapport de la Cour des comptes évoqué précédemment, une proportion très appréciable des entreprises agroalimentaires ne disposent pas de plan de maîtrise sanitaire¹⁶, sans parler du secteur informel qui n'est même pas comptabilisé. Toutes ces structures (non agréées / non autorisées) ne maîtrisent pas la traçabilité le long de la chaîne alimentaire.

Il y a eu, certes, signature de contrats-programmes entre le gouvernement et les fédérations interprofessionnelles, dont 14 représentants les filières végétales et 5 les filières animales. Les contrats-programmes mettent en relief les objectifs et les plans d'actions, ainsi que les efforts consentis par le gouvernement pour inciter les professionnels à réaliser leurs objectifs de mise à niveau, de développement et d'accroissement de la production. Cependant, il y a lieu de souligner que ces contrats de partenariat ne mentionnent, que de manière indirecte, l'exigence de sécurité sanitaire et l'importance de produire et mettre sur le marché des produits sûrs. Cette situation est, d'ailleurs, aggravée par le fait que plusieurs acteurs de la chaîne alimentaire n'adhèrent pas aux organisations interprofessionnelles ; ce qui constitue une entrave à leur développement et à leur contact avec les pouvoirs publics pour recevoir des subventions existantes.

Le commerce ambulant pose également plusieurs problèmes d'hygiène et de salubrité. Considéré comme étant un moyen de lutte contre la pauvreté souvent même de lutte pour la survie, ce commerce qui occupe illégalement l'espace public, nuit aux finances de l'État et surtout exerce une concurrence déloyale vis-à-vis du secteur formel.

La méconnaissance des vendeurs ambulants des causes des maladies d'origine alimentaire est un facteur de risque découlant du manque d'hygiène, de l'accès inadéquat au réseau d'adduction d'eau potable et d'élimination des déchets. Cela représente un risque supplémentaire pour la santé publique.

Quel dispositif de SSA mettre en place pour protéger le citoyen marocain?

Le système de SSA marocain nécessite une amélioration sur les plans de la préparation dans le cas de crises sanitaires (évaluation et gestion des risques), de la réactivité (plans d'intervention) et de la responsabilité et la reddition des comptes. Le dispositif de contrôle des denrées alimentaires exige au minimum :

- la garantie de l'hygiène des denrées et leur salubrité ;
- l'information des consommateurs en cas de crise ;
- la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne alimentaire.

Constatant les déficiences marquées en matière de contrôle de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des progrès accomplis par l'ONSSA, en dépit de ses moyens et prérogatives limités, le CESE considère qu'il est temps de

changer de paradigme, en dotant notre pays d'une politique publique de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, à travers une série de réformes et de mesures permettant d'assurer la santé de nos citoyens, au travers de recommandations stratégiques et d'une feuille de route pour accompagner la conduite de changement.

A - Recommandations de portée stratégique

1 - Doter le pays d'une politique publique efficace et durable de sécurité sanitaire des aliments

Cette politique doit être élaborée et portée par le chef du gouvernement. Elle déterminera tous les intervenants de la chaîne alimentaire et leurs responsabilités respectives d'une manière claire et précise. Aussi, doit-elle faire l'objet de délibérations au sein du conseil de gouvernement comme le stipule la constitution. Son élaboration doit également reposer sur d'une approche participative impliquant les différentes parties prenantes, y compris la société civile et les associations de protection du consommateur. Ainsi, ladite politique devra :

- respecter les principes et les critères de la sécurité sanitaire des aliments, tels que reconnus à l'échelle internationale et, auxquels le Maroc a souscrit ;
- remédier de façon déterminée aux inconvénients et aux déficiences de contrôle des politiques sectorielles qui opèrent le long de la chaîne alimentaire ;
- être déclinée à l'échelle territoriale, conformément aux exigences de la régionalisation avancée.

2 - Passer de manière progressive du système actuel à organismes multiples, vers un système intégré

- en dotant le pays d'une Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments, indépendante et rattachée au chef du gouvernement qui devra disposer des moyens et des ressources suffisantes pour mener à bien tous les contrôles de SSA. Cela pourrait éventuellement passer par une transformation profonde de l'ONSSA en le dotant des compétences et du positionnement requis. Cette agence devra avoir le pouvoir nécessaire pour sanctionner la non-conformité aux normes réglementaires de salubrité des aliments à tous les niveaux (production, commercialisation, et consommation). Elle devra prêter une attention particulière à la consommation domestique des classes défavorisées. Cette agence devrait être assistée par un conseil consultatif composé des représentants de la société civile et des entreprises ainsi que d'autres entités professionnelles engagées dans la SSA ;
- en créant un département de collecte et de traitement des données, émanant des divers laboratoires d'analyse et de recherche aux fins de constituer une base de données nationale pour alimenter en data le processus d'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires ;
- en élaborant la cartographie des risques sanitaires et phytosanitaires ;
- en déterminant le niveau d'exposition des marocains aux dangers microbiologiques, chimiques et physiques sur la base des études de consommation et des études de l'alimentation totale ;
- en mettant en place un baromètre de la sécurité sanitaire des aliments, qui permettra de suivre et d'évaluer la

politique de SSA. Le baromètre devra prendre en considération une matrice d'indicateurs relatifs au contrôle, à l'autocontrôle, aux dangers chimiques, aux dangers microbiologiques et aux maladies d'origine alimentaire.

3 - Séparer l'évaluation des risques alimentaires de la gestion des crises

En se conformant à l'approche retenue au niveau international, veiller à séparer l'évaluation de la gestion des risques, afin d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de l'avis scientifique. A cet effet, la création d'un comité scientifique d'évaluation des risques serait particulièrement utile, notamment pour fournir un avis scientifique et faire évoluer régulièrement le dispositif réglementaire en fonction des résultats des évaluations des risques effectuées.

B - Recommandations opérationnelles pour accompagner la conduite de changement

1 - Mettre en place des mesures de communication destinées à informer les consommateurs et les acteurs de la chaîne alimentaire :

- en produisant des programmes pédagogiques adaptés aux différents acteurs (agriculteurs, commerçants, industriels, administrations, collectivités, etc.) et aux différents utilisateurs (éducateurs, société civile, médias, etc.), tout en les impliquant dans leur conception ;
- en garantissant l'effectivité du droit à l'information conformément à la loi n° 31-13, pour les produits qui présentent un risque sanitaire pour le consommateur.

2 - Améliorer et généraliser les mécanismes de mise à niveau des filières alimentaires :

- en intégrant clairement les objectifs de la SSA dans les contrats-programmes conclus entre l'Etat et l'interprofession ;
- en conditionnant les subventions accordées aux interprofessions par l'élaboration de guides de bonnes pratiques d'hygiène sanitaire et phytosanitaire et de cahiers de charges qui renforcent la SSA ;
- en renforçant les mécanismes et les moyens incitatifs (subventions, incitations fiscales, prêts sans intérêts, etc.) au profit des petits producteurs pour favoriser leur intégration dans les filières alimentaires ;
- en utilisant la certification et la normalisation sur ces filières comme un levier de valorisation de la production ;
- en favorisant le passage des opérateurs au statut d'artisan à un statut professionnel, par la multiplication des programmes de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP). Cette VAEP consacrée par les départements concernés en partenariat avec l'OFPPT et l'interprofession, permettra la reconnaissance et la valorisation des métiers, tout en intégrant les principes de la SSA ;
- en mettant en place les mécanismes d'accompagnement nécessaires (financement, formation, etc.) pour convertir les unités d'abattage non agréés en établissements autorisés / agréés sur le plan sanitaire. Convertir les

locaux non agréés d'abattage, de préparation et de vente du poulet « riachates » en locaux commerciaux agréés de vente de volailles pré-conditionnées, afin d'intégrer cette activité majoritairement informelle au circuit formel, sans perte d'emplois pour cette tranche fragile de la population ;

- en mettant en place et en diffusant une « liste d'or » qui récompense les meilleurs producteurs et informe le consommateur sur les produits qui répondent aux exigences de la SSA et qui intègre les critères liés à la responsabilité sociale et environnementale (RSE), afin de susciter l'amélioration continue dans les filières ;
- en mettant en place les mécanismes d'accompagnement nécessaires pour généraliser le passage des produits agricoles par des stations de conditionnement et d'emballage avant la commercialisation, afin de garantir leur traçabilité ;
- en faisant valoir, pour certaines unités, le principe de la souplesse (reconnu par le règlement CE n°178/2002), lors de la phase transitoire, sans pour autant compromettre la SSA.

3 - Améliorer les conditions d'hygiène du secteur alimentaire informel, dans la perspective de l'intégrer à terme dans le secteur formel :

- en veillant à ce que les bureaux municipaux d'hygiène identifient et recensent de manière rigoureuse les acteurs du secteur alimentaire informel, pour contrôler leurs produits et sanctionner les contrevenants afin de prévenir les maladies d'origine alimentaire ;
- en mettant en place un programme d'organisation et d'intégration des marchands ambulants et sédentaires informels dans le régime formel pour qu'ils puissent jouer leur rôle dans le développement économique et social.

4 - Transformer le consommateur en « un conso-acteur » :

- en incitant les consommateurs à s'approvisionner en aliments étiquetés auprès des points de vente autorisés et à signaler tout produit douteux ;
- en accélérant la mise en place du conseil consultatif supérieur de la consommation prévu par l'article 204 de la loi 31-08, afin de promouvoir la culture consumériste et augmenter le niveau de protection du consommateur.

5 - Renforcer le rôle des fédérations et associations de protection des droits des consommateurs :

- en les incitant à respecter les principes de bonne gouvernance (transparence, reddition des comptes, etc.) de manière à assurer leur crédibilité et faciliter leur représentativité auprès des pouvoirs publics. Cela leur facilitera aussi l'accès au statut d'association d'utilité publique qui leur donnera ainsi la possibilité de défendre les consommateurs auprès de la justice ;
- en dotant ces associations des moyens nécessaires pour améliorer leur contribution dans les différents domaines de communication et de sensibilisation, aux niveaux national et territorial ;
- en mettant en œuvre le Fonds national pour la protection du consommateur prévu par la loi n°31-08, en vue de

financer les activités et projets visant la protection du consommateur et pour soutenir les associations œuvrant dans le domaine ;

- en simplifiant les procédures d'accèsion des associations œuvrant dans le domaine de la protection du consommateur au statut d'utilité publique afin d'accélérer leur constitution en fédération nationale de protection du consommateur ;
- en allégeant les conditions d'obtention de l'autorisation d'ester en justice, figurant dans l'arrêté n° 895-18, pour les associations de protection du consommateur non reconnues d'utilité publique. Il s'agit surtout de revoir certaines clauses notamment celle stipulant que l'octroi de l'autorisation d'ester en justice reste tributaire de l'avis du ministère de tutelle de l'activité objet du litige ;
- en impliquant les associations de protection du consommateur au processus de médiation entre le consommateur et le pourvoyeur de biens ou de services ;
- en établissant une collaboration plus poussée entre le conseil de la concurrence, les associations des consommateurs et les organes de contrôle de qualité tels que l'ONSSA et IMANOR, particulièrement pour les produits de large consommation (alimentaires, pharmaceutiques, etc.). L'objectif de cette collaboration serait de dénoncer et d'appréhender toute pratique commerciale, poussée par la quête de profit de la part de l'entreprise, mais qui se ferait aux dépens de la santé/sécurité du consommateur, à travers une dégradation de la qualité du produit et le non-respect des normes.

6 - Développer fortement les possibilités offertes par la digitalisation pour améliorer la SSA :

- en incitant les filières alimentaires à adopter la digitalisation pour mettre en place des systèmes fiables de traçabilité conformément à la législation en vigueur. Cela permettra de réagir rapidement en cas de crise sanitaire et de déterminer les responsabilités le long de chaîne de chaque filière ;
- en exploitant les aides offertes aux professionnels (Moussanada, Imtiyaz, etc.) pour accélérer la transformation numérique notamment pour les opérateurs de l'agro-industrie, l'interprofession, les grandes et moyennes surfaces ;
- en veillant à ce que l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments proposée par le CESE puisse disposer d'un système d'information efficace et ouvert qui lui permette de suivre la traçabilité des produits des établissements agréés et de les mettre à disposition des citoyens dans le cadre du respect des principes de transparence et de droit à l'information.

7 - Renforcer la recherche & développement :

- en soutenant la recherche scientifique afin de disposer d'une expertise scientifique nationale, avec la mise au point de normes nationales, pour conduire des analyses de risques fondées sur des preuves scientifiques ;
- en encourageant la formation post-universitaire, à même de hisser le niveau des compétences nationales en termes de connaissances techniques, scientifiques

et de diplomatie, pour défendre les intérêts du Maroc auprès des instances internationales.

8 - Maîtriser l'utilisation des intrants, fertilisants et pesticides pour réduire leur impact sur l'environnement et sur la santé des consommateurs :

- en harmonisant le cadre juridique et institutionnel actuel avec les normes et les directives du code de conduite de la FAO et de l'OMS en SSA ;
- en mettant en place un programme d'éducation et de vulgarisation destiné aux techniciens, revendeurs et distributeurs concernés par la production des produits phytosanitaires, de fertilisants ainsi que du matériel d'application ;
- en rendant opérationnels tous les laboratoires d'analyses de résidus des pesticides existant au sein des agropoles ;
- en mettant à jour l'inventaire des stocks de pesticides périmés dans tout le territoire national et en procédant à leur élimination dans les conditions optimales de sécurité conformément aux normes internationales en vigueur ;
- en établissant une base de données sur la distribution des pesticides et leur utilisation précise en agriculture, dans l'élevage et en santé publique;
- en favorisant l'usage systématique des études d'impact des intrants agricoles (engrais et produits phytosanitaires) sur la salubrité des aliments, la qualité des ressources en eau (de surface et souterraine), le sol et la biodiversité, tout en s'efforçant d'éliminer les impacts négatifs des intrants chimiques sur les périmètres irrigués ;
- en renforçant les dispositions du projet de loi n°34-18 portant sur l'usage des produits phytopharmaceutiques et ses décrets d'application en termes de traçabilité et de gestion des PPP (produits phytopharmaceutiques) ;
- en mettant en place les mécanismes d'application des textes réglementaires, notamment le décret n° 2-99-106 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités de commercialisation des produits phytosanitaires et de l'arrêté n°794-00 (6 juin 2000) relatif à l'organisation d'une formation et d'un examen de qualification au profit des techniciens agricoles pour exercer la vente au détail des pesticides à usage agricole ;
- en appliquant strictement la réglementation sur la répression des fraudes, tout en renforçant les ressources humaines de l'agence proposée par le CESE.

Avis**du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur le projet de loi n° 72-18 relatif au système de ciblage
des bénéficiaires des programmes d'appui social
et à la création de l'Agence nationale des registres**

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un avis sur le projet de loi n° 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres.

Dans ce cadre, le Bureau du CESE a confié à la Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité la réalisation de cet avis.

Lors de sa session extraordinaire, tenue le 16 juin 2020, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à la majorité, cet avis.

Abréviations :

ANR : Agence Nationale des Registres

CPASS : Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité

CNDP : Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à caractère Personnel

CIN : Carte d'identité nationale

CNDH : Conseil National des Droits de l'Homme

DSIC : Direction des systèmes d'information et de la communication du ministère de l'Intérieur

IDCS : Identifiant digital civil et social

ONDH : Observatoire National du Développement Humain

RSU : Registre Social Unifié

RNP : Registre National de la Population

Objet de l'autosaisine et méthodologie adoptée

La présente autosaisine a pour objectif d'étudier le projet de loi n° 72-18 et d'en apprécier l'apport pour le système d'assistance sociale et la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel qu'il implique.

Pour ce faire, la CPASS a fait une lecture critique du projet de loi selon une grille de lecture comportant 6 critères jugés pertinents :

1. Prise en compte de certains principes de la Constitution : l'égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination, la participation ;

2. Respect des droits : violation et risques de violation de droits ;

3. Inclusion de toutes les personnes susceptibles d'être éligibles à un programme d'assistance sociale ;

4. Clarté du projet de loi ;

5. Gouvernance du système d'enregistrement et des registres ;

6. Pertinence du projet de loi par rapport à son apport aux programmes sociaux et à la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, le projet de loi faisant référence à de multiples reprises à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, cette dernière fera l'objet, dans le cadre de cet avis, d'un focus particulier.

Les recommandations formulées résultent d'une réflexion intégrée s'appuyant sur les conclusions de la lecture critique et les éléments saillants du contexte.

Introduction

Le système de protection sociale repose sur un système contributif (retraite, assurance maladie) et un système non contributif d'assistance sociale. Ce dernier vise à diminuer la précarité et la vulnérabilité des familles et des ménages via la mise en place de programmes sociaux.

Malgré de grands progrès dans la mise en œuvre de programmes d'assistance sociale, l'efficacité et l'efficience du système de protection sociale sont pointées du doigt. Plusieurs rapports relèvent l'absence de vision stratégique globale, des déficits de gouvernance et la fragmentation du système, le manque d'intégration dans l'élaboration des politiques, le manque d'intégration au niveau programmatique, une insuffisance de la coordination entre intervenants sur le terrain et la recherche de synergies.¹

Aujourd'hui, il existe un large consensus entre les différents acteurs sur la nécessité d'une réforme profonde du système de protection sociale basée sur une approche holistique et participative, dans le cadre d'une vision stratégique de la protection sociale, plus ambitieuse en matière de couverture sociale de la population, mais aussi plus efficace et efficiente en matière d'assistance sociale. Il est bien entendu que la politique d'assistance sociale n'est qu'un aspect de la politique globale de l'Etat qui se doit par ailleurs de développer l'économie et de tout mettre en œuvre pour assurer le plein emploi et l'intégration des jeunes.

1 - Vision intégrée de la protection sociale au Maroc- Economic Policy Research Institute – EPRI - Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des Affaires générales et de la Gouvernance -Février 2016.- Premières assises de la Protection sociale- Novembre 2018.

En matière d'assistance sociale, plusieurs arbitrages politiques et techniques sont nécessaires en matière d'impact social recherché (pauvreté monétaire, promotion de la culture, promotion de la santé, de l'éducation), de modalités de ciblage, de critères et de seuils d'éligibilité, de type des aides sociales à apporter (monétaires, ou sous forme de service, ou les deux), de gouvernance, d'efficacité et d'efficience des programmes sociaux à moyen et long terme, mais aussi de financement. Ces arbitrages ne sont jamais définitifs et doivent être revus, adaptés et corrigés régulièrement ; ils sont fortement corrélés au contexte social, économique et politique. La légitimité de ces multiples arbitrages doit s'appuyer sur de larges consensus issus d'un débat démocratique et participatif.

Nonobstant ces aspects politiques, la bonne connaissance factuelle de la situation socioéconomique de la population, passe inéluctablement par la collecte et l'analyse d'un ensemble de données socio-démographiques et donc la création de bases de données sécurisées, fiables et évolutives, à même de guider la prise de décision et de permettre un suivi et une évaluation adéquats des réalisations et impacts du système d'assistance sociale. A ce titre, la création d'un Registre social unique (RSU), en tant que base de données numériques sociales évolutive et fiable, accessible aux organismes gestionnaires des programmes sociaux est indispensable et apparaît tout à fait justifiée.

Le projet de loi a pour objectif la création d'une Agence nationale des registres, d'un Registre social unifié et d'un Registre national de la population (RNP) basé sur un renforcement des méthodes d'identification des individus utilisées actuellement, par l'utilisation d'une méthode biométrique, l'image de l'iris, en plus de la méthode « des empreintes » déjà utilisée. Ainsi, le projet de loi propose la création de deux registres interdépendants dont l'identifiant digital unique est le lien d'interopérabilité. Cette conception du système attire l'attention sur l'effectivité de la protection des données à caractère personnel dans ce système d'information.

Contexte

La situation du système d'assistance sociale a conduit le Roi à déclaré en Juillet 2018, qu'il «... est insensé que plus de cent programmes de soutien et de protection sociale, de différents formats et se voyant affecter des dizaines de milliards de dirhams, soient éparpillés entre plusieurs départements ministériels et de multiples intervenants publics. En fait, ces programmes empiètent les uns sur les autres, pèchent par manque de cohérence et ne parviennent pas à cibler les catégories effectivement éligibles », et que « l'instauration d'un système de protection sociale moderne et décent » est nécessaire tout en soulignant que « la forme suprême de protection sociale passe par la création d'emplois productifs et garants de dignité . ». Dans le même discours, le Roi considérait la mise en place du Registre social unique comme étant un projet social stratégique et ambitieux, devant s'inscrire dans la durée et s'accompagner d'une restructuration globale et profonde des programmes et des politiques nationales d'appui et de protection sociale selon une approche participative.²

La Constitution contraint l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales à mobiliser tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et citoyens aux conditions leur permettant de jouir entre autres

2 - Discours du Trône du 29 Juillet 2018

du droit à la protection sociale³. Par ailleurs, elle garantit la protection de la vie privée⁴ et le droit d'accès à l'information détenue par l'administration publique⁵, consacre l'égalité entre les hommes et les femmes⁶ et le principe de non-discrimination⁷.

La crise sanitaire actuelle met en évidence l'importance que revêt l'identification de larges franges de la population nécessitant une aide sociale rapide de l'Etat et souligne l'importance de disposer d'un Registre social unifié.

La gestion de la crise attire par ailleurs l'attention sur l'utilisation nouvelle de méthodes de surveillance numériques, tels le « tracing » et l'utilisation de drones notamment, et par là, sur son pendant qui est la protection des données personnelles et des libertés individuelles. Ainsi l'importance de la loi n° 09-08 et l'existence de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel ont été mises en exergue.

Enfin, le projet de loi de par sa nature doit être mis en perspective par rapport aux enjeux internationaux et nationaux de la protection des données à caractère personnel, d'autant que notre pays a ratifié la Convention 108 . En effet, le Maroc a besoin :

- d'une forte confiance numérique pour son développement futur, notamment pour le développement de ses relations avec ses partenaires économiques. Pour ce faire, il se trouve dans l'obligation d'aligner ses pratiques en matière de protection des données à caractère personnel aux standards internationaux en vue de fluidifier et de sécuriser les échanges avec ses partenaires économiques, en particulier suite à la ratification de la Convention 108 et la nécessaire prise en compte des dispositions de la Convention 108+. Dans ce cadre, « l'un des chantiers-clés, qui façonnera la protection des données à caractère personnel dans notre pays, est celui de la définition de l'architecture des identifiants qui pourra être retenue, de façon différenciée, par différents secteurs. »⁸.
- Le Maroc a par ailleurs tout autant besoin de renforcer la confiance entre les citoyennes et les citoyens et les institutions de l'Etat. La protection des données à caractère personnel et des libertés individuelles est un élément essentiel de la confiance et un enjeu social et sociétal futur majeur. Elle doit faire l'objet d'une vigilance particulière et s'inscrire dans une doctrine de l'identité digitale globale élaborée selon une approche participative et anticipative.

A propos du projet de loi

Le processus d'élaboration

L'élaboration du projet de loi a fait l'objet de larges consultations avec les départements ministériels

3 - Article 31 de la Constitution

4 - Article 24 de la Constitution

5 - Article 27 de la Constitution

6 - Article 19 de la Constitution

7 - Préambule de la Constitution

8 - Communiqué de presse de la CNDP du 19 Février 2020

chargés des finances, de la santé, de l'éducation, de la famille et solidarité et des affaires générales et de la gouvernance⁹.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) a été saisie une première fois par le Secrétariat Général du Gouvernement pour une demande d'avis le 1^{er} Décembre 2018, puis une seconde fois en Janvier 2019, le texte du projet de loi ayant connu, dans l'intervalle, des modifications substantielles. La CNDP a tenu des réunions de travail avec les services compétents au sein du département chargé de l'Intérieur¹⁰ lors desquelles elle avait fait part d'un certain nombre observations, puis les réunions ont été interrompues. La CNDP n'a donc pas émis d'avis sur ce projet avant son adoption par le Conseil du gouvernement le 31 Janvier 2020 et son adoption par la chambre des conseillers le 16 Juin 2020. Son avis est en cours d'élaboration et devrait être publié dans un avenir proche¹¹.

Il aurait été souhaitable qu'une étude d'impact fût réalisée¹², vu l'importance stratégique de ce projet de loi sur le plan législatif, principalement en ce qui concerne, (a) la définition détaillée et précise des objectifs escomptés du projet de loi, (b) le recensement et l'analyse des textes juridiques en vigueur afférents à l'objet du projet et dans quelle mesure ils permettent ou non de résoudre les problématiques soulevées, (c) les conventions internationales afférentes à l'objet du texte, que le Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, en spécifiant les principes et les règles prévues par ces conventions qui doivent être prises en considération pour les besoins d'harmonisation (d) l'évaluation des conséquences économiques, sociales, environnementales et administratives prévisionnelles des dispositions législatives proposées dans le projet et (e) le calendrier d'application dans le temps des dispositions législatives envisagées¹³.

L'objectif énoncé dans le projet de loi

L'objectif de la loi est défini en son article premier. Ce projet de loi vise la mise en place d'un système national d'enregistrement des ménages et des individus désirant bénéficier de programmes d'appui social supervisés par les administrations publiques, les collectivités et instances publiques, par le biais de la création d'un Registre social unifié et d'un Registre national de la population, dont la vocation est de cerner les catégories bénéficiaires, afin de leur permettre de bénéficier des programmes d'assistance sociale, ainsi que la création d'une Agence nationale pour gérer les registres de ce système.

9 - Présentation du projet de loi par le ministère de l'Intérieur à la Commission de l'intérieur, des régions, des collectivités locales et des infrastructures de la Chambre des conseillers

10 - Direction des systèmes d'information et de la communication du ministère de l'Intérieur

11 - Audition de la CNDP, le Mercredi 06 Mai 2020 au CESE (via vidéoconférence).

12 - Loi organique 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, article 19, et le Décret n° 2-17-585 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) relatif à l'étude d'impact devant accompagner certains projets de loi.

13 - Article 4 du Décret n° 2-17-585.

Structure et dispositions du projet de loi

Le projet de loi ne comprend pas de préambule¹⁴ et se compose de 7 chapitres regroupant 45 articles :

- Le chapitre premier : (art 1,2,3) est consacré aux dispositions générales : objectif de la loi, définitions, soumission du traitement des données à caractère personnel à la loi n° 09-08.
- Le chapitre 2 est dédié à la description du Registre National de la Population RNP (art. 4 à 7).
- Le chapitre 3 traite de l'Identifiant Digital Civil et Social IDCS (art. 8 et 9).
- Le chapitre 4 est consacré au Registre Social Unifié (RSU) (art. (10 à 18).
- Le chapitre 5 est destiné à la présentation des droits des personnes enregistrées (art. 19 à 22).
- Le chapitre 6 explicite les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'Agence nationale des registres (art. 23 à 42).
- Le chapitre 7 prévoit des dispositions transitoires et finales (art. 43 à 45).

Le projet de loi et ses rapports à la loi n° 09-08¹⁵

Le projet de loi renvoie à plusieurs reprises à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette loi a été adoptée en 2009, soit deux ans avant la Constitution de 2011.

Elle est en phase avec cette dernière, dans le sens où elle apporte des garanties au respect des libertés et droits fondamentaux proclamés par la Constitution face aux risques induits par le développement de l'informatique et du monde digital et à la protection de la vie privée.¹⁶

Son article premier confirme cette finalité en disposant « *L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens.* »

En vertu de l'article 27 de cette loi, une Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) a été instituée auprès du Premier ministre. Celle-ci est chargée de mettre en œuvre et de veiller au respect des dispositions de cette loi. Dans ce cadre, elle est chargée de donner son avis au Gouvernement ou au Parlement ou à une autorité compétente sur des projets de loi portant création de fichiers relatifs aux données à caractère personnel et leur traitement.

Elle dispose par ailleurs des pouvoirs d'investigation et d'enquête, de sanctions disciplinaires, elle peut ordonner et interdire le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, modifier ou faire modifier des données de fichiers.

14 - La présentation du ministère de l'Intérieur n'est qu'une déclaration politique et ne tient pas lieu de préambule.

15 - Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

16 - La Constitution, Article 24

En ce qui concerne le projet de loi, la CNDP a procédé à des études d'impact afin d'apprécier la proportionnalité des mesures envisagées par rapport à l'objectif énoncé et arrive pour l'essentiel à deux grandes conclusions¹⁷ :

1. Le RSU peut être réalisé sans le projet RNP. Il convient de souligner à ce propos que la CNDP ne remet pas en cause la création du RNP mais sa conception actuelle. Cette position est le fruit d'un travail de consultation et d'échange avec plusieurs acteurs ainsi que d'analyses comparées, qui place la question de l'identifiant unique dans une problématique plus large dont il faut absolument mesurer au préalable les conséquences sur la société et assurer une bonne protection de la vie privée des personnes et la liberté de leurs choix.

2. Le texte du projet de loi ne fournit pas un certain nombre d'éléments essentiels ; ceux-ci sont renvoyés à des décrets à produire ultérieurement et dont on ne pourrait préfigurer « l'état d'esprit ».

Lecture critique

1 - Prise en compte des grands principes et dispositions de la Constitution : l'égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination, la participation

a) Le projet de loi fait indirectement discrimination aux ménages n'ayant pas un domicile fixe, ou ne pouvant justifier leur lieu de résidence, l'inscription au RNP (art.6) et au RSU (art. 14) nécessitant cette donnée.

b) Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas pleinement respecté.

En effet, l'article 7, pose deux problèmes :

- il reprend les termes « personnes incapables ou non pleinement capables » que l'on retrouve dans la Moudawana pour désigner des personnes placées sous protection juridique. Ces termes peuvent être considérés, aujourd'hui comme étant attentatoires à la dignité humaine et contraires aux droits fondamentaux des personnes en situation de danger ou de risque de danger.

- Il utilise le terme de « Représentant légal » pour désigner la personne en charge de l'inscription des personnes placées sous protection juridique. Ce terme renvoie aussi à des dispositions de la Moudawana contraires au principe constitutionnel d'égalité entre l'homme et la femme, une mère ayant la garde de ses enfants n'étant pas pour autant le représentant légal de ceux-ci.

c) On relève que la société civile organisée n'a pas été consultée lors de l'élaboration du projet de loi.

Conclusion : le processus d'élaboration de la loi n'a pas été suffisamment participatif. Par ailleurs, le projet de loi comporte des références tacites à des dispositions de la Moudawana, qui du point de vue actuel apparaissent attentatoires à la dignité des personnes et contraires au principe constitutionnel de l'égalité entre l'homme et la femme. Enfin, le projet de loi discrimine indirectement les personnes sans domicile fixe ou ne pouvant, pour diverses raisons justifier d'un lieu de résidence.

2 - Respect des droits

17 - Audition de la CNDP par le CESE le 6 Mai 2020 via vidéoconférence.

a) A priori et d'un point de vue formel le projet de loi s'inscrit dans le respect des droits.

Cependant le choix de cibler les ménages, qui est un choix politique et non technique, peut conduire, dans la pratique, à des abus de pouvoir et à des manquements du « membre du ménage qui perçoit l'aide » et au détournement de celle-ci à son profit au détriment des membres ou une partie d'entre eux. Cela pose la question des droits des membres (individus) par rapport au droit du ménage (qui peut être une famille), notamment des droits-créances des membres du ménage, ceux-ci n'étant pas justiciables et caractérisés par une certaine subjectivité et relativité. Ce risque doit être pris en considération par les organismes gestionnaires de programmes sociaux.

b) Par ailleurs, le projet de loi renvoie à plusieurs reprises, à la loi n° 09-08, mais sans en reprendre à chaque fois et précisément les articles, pour tout ce qui relève de la protection des droits à caractère personnel. Or, la loi n° 09-08, dans sa mouture actuelle, ne garantit pas suffisamment la protection des données à caractère personnel, la CNDP n'ayant pas été érigée en institution incontournable de contrôle.

Conclusion : le projet de loi respecte les droits d'un point de vue formel, mais comporte, dans sa mouture actuelle telle qu'adoptée par le conseil du gouvernement, des risques réels de violation des droits (droit de jouissance et droit à la protection de la vie privée garantis par la Constitution¹⁸).

3 - Inclusion dans le ciblage de toutes les personnes susceptibles d'être éligibles à un programme d'assistance sociale

a) Les personnes n'ayant pas d'adresse et/ou de CIN, ou ne pouvant dûment justifier leur lieu de résidence voire leur identité, sont exclues du système d'enregistrement et des registres.

b) Le principe adopté d'auto-déclaration des ménages présente des risques importants d'exclusion, lorsque les ménages n'ont pas eu ou pas pu avoir accès à l'information sur les programmes sociaux mis en place.

Conclusion : le projet de loi, dans sa mouture actuelle, présente le risque d'exclure des personnes vivant dans la rue, enfants compris, et des ménages ne pouvant apporter de preuve de leur domiciliation, (personnes vivant dans les bidonvilles) et des ménages n'ayant pas pris ou pu prendre connaissance de l'existence d'un programme social (car il peut aussi y avoir exclusion indirecte en raison du ciblage basé sur l'auto- déclaration, de la communication insuffisante, de l'analphabétisme.¹⁹)

4 - Clarté du projet de loi

Clarté des concepts

Il convient de saluer le fait que le projet de loi apporte un certain nombre de définitions à l'article 2. Cependant, il a omis de définir et ou de préciser :

18 - Article 24 de la Constitution

19 - Rapport sur l'évaluation d'impact des programmes d'appui social à la scolarisation - ONDH, 2019.

- a. Le contenu du terme « ousra » dans la version arabe et le terme « ménage » dans la version française. Le terme « ousra » désigne-t-il le ménage tel que défini par le HCP au sens de ce projet de loi ?
- b. Le « déclarant au nom du ménage » : est-ce le chef de ménage ? Est-ce un membre désigné ? quelles sont ses caractéristiques ?
- c. Celui ou celle qui perçoit l'aide : le déclarant ou le membre bénéficiaire ?
- d. La nature de l'information apportée ; la finalité de la notation (scoring) des ménages (article 2).
- e. Ce qui caractérise la notion de résidence: fait-elle référence à un logement dûment identifiable (adresse) ou de manière plus large à un espace de vie ?
- f. Qui sont ses organismes intermédiaires privés auxquels il est fait référence à plusieurs reprises dans le projet de loi (art. 2 et 5) ?

Clarté de la structure et de la rédaction

a) On déplore l'absence d'un préambule inclus dans le texte de loi. Or, le préambule joue un rôle essentiel dans la compréhension des raisons et objectifs du projet de loi, par l'usager et plus particulièrement par les futures parties prenantes de ce projet de loi. La présentation du ministère de l'Intérieur ne satisfait pas cette exigence, car elle ne pourrait ni faire l'objet d'amendements ni être publiée au « Bulletin officiel ».

Le citoyen est ainsi privé d'éléments essentiels à la compréhension des raisons et objectifs de la loi.

b) La formulation de l'intitulé du projet de loi peut a priori créer de l'ambiguïté, car elle donne lieu à deux interprétations : l'on peut comprendre que le projet de loi est « en rapport avec le système de ciblage des bénéficiaires et la création de l'ANR » et donc qu'il n'en constitue qu'une partie, mais aussi comprendre « qu'il est relatif au système de ciblage des bénéficiaires » et donc qu'il constitue le système de ciblage. A noter cependant que l'article 1 fixant l'objectif, lève cette ambiguïté.

c) Le projet de loi renvoie à 9 textes réglementaires. Ce renvoi pose problème au niveau de 4 articles car il prive le destinataire d'informations nécessaires à la bonne compréhension et juste appréciation du système.

- L'article 6 qui dispose que la liste des données à collecter dans le RNP pourra être complétée. *Commentaire* : il est compréhensible que la liste des données à collecter ne puisse être arrêtée définitivement et puisse être complétée à l'avenir. Par contre, l'extension future de cette liste de données par un simple texte réglementaire sans précisions sur les données à collecter dans le futur, et sur la finalité précise de leur utilisation ne garantit pas un encadrement juridique suffisant.

- L'article 11 concerne le système de notation (scoring) des ménages bénéficiaires. *Commentaire* : la notation des ménages est un des principaux objectifs du RSU. Cette notation est in fine un critère d'inclusion ou d'exclusion d'un programme social. Le texte de loi ne peut renvoyer toutes les informations concernant ce scoring à un texte d'application.

- L'article 14 concerne la liste des données sociales et économiques des familles. *Commentaire* : il est compréhensible que le projet de loi ne puisse arrêter une liste exhaustive des données sociales et économiques étant donné que les programmes d'appui social sont évolutifs et concernent différentes cibles et formes d'aides. En même temps, le fait de ne fournir aucune information sur les données sociales susceptibles d'être collectées est contre-productif en matière de confiance et d'adhésion.

- L'article 28 : les modalités de fourniture des prestations d'authentification de l'exactitude des données déclarées. *Commentaire* : les organismes intermédiaires sont agréés par l'Agence ; ils doivent dès lors se conformer aux dispositions de la loi n° 09-08. Ici se pose la question de l'effectivité de cette conformité en l'état de la législation.

Clarté du dispositif proposé

Pour bien comprendre le dispositif proposé il faut établir de nombreux liens entre plusieurs dispositions du projet de loi et la déclaration du ministère de l'Intérieur, et disposer par ailleurs d'autres informations techniques, que le CESE a recueillies auprès du ministère de l'Intérieur lors de son audition. A l'issue de cette lecture complexe du projet de loi, se dégage le postulat sur lequel repose l'architecture du dispositif proposé. Ce postulat peut être formulé comme suit : le RSU ne peut être conçu sans le RNP qui lui fournit un IDCS, point d'entrée du dispositif et en même temps moyen d'identification unique des personnes.

Conclusion : La clarté du texte aux différents niveaux d'analyse (structurel, rédactionnel et conceptuel) reste insuffisante et nécessite plus d'approfondissement et d'éclaircissement.

5 - Gouvernance du système d'enregistrement et des registres

Le texte de projet de loi n'informe pas suffisamment et clairement sur :

- la tutelle de l'ANR ;
- la nomination du Président ;
- les liens fonctionnels avec la Commission interministérielle en charge de la protection sociale et le Chef du gouvernement ;
- les droits et obligations de l'ensemble des acteurs ;
- les mécanismes de reddition de compte ;
- les mécanismes externes et internes de contrôle de l'ANR ;
- la vérification des données déclarées, qui relève d'organismes intermédiaires agréés par l'Agence selon des modalités non prévues par le projet de loi, sur la base d'un conventionnement non encadré précisément ;
- la garantie, que les administrations publiques, collectivités territoriales, organismes publics et privés qui communiqueront à l'Agence des données, des informations, des mises à jour, se conformeront et pourront se conformer aux obligations qui leur sont faites ;

- la place qu'occupera l'ANR dans la gouvernance globale du système de protection sociale ;
- La durée de la phase de transition prévue par le projet de loi après adoption et l'Administration qui sera en charge de cette transition.

Conclusion : un grand questionnement posé s'agissant des garanties apportées par les dispositions du projet de loi en matière de bonne gouvernance du système d'enregistrement et des registres dans le strict respect du droit à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

6 - Pertinence du projet de loi

Au vu des constats de fragmentation de l'assistance sociale, du manque de coordination, de convergence et d'efficacité des programmes sociaux, de l'absence d'un système d'information intégré, la création d'un RSU et d'une Agence de registres paraît, pertinente et justifiée, dans la mesure où elle constitue un moyen de pallier un certain nombre de ces dysfonctionnements. Si la CNDP considère que le RNP n'est pas un préalable nécessaire à la création du RSU, le registre national de la population peut néanmoins contribuer à faciliter et simplifier l'enregistrement au registre social unifié.

Conclusions : la mouture actuelle du projet de loi ne donne pas au RSU toute la force juridique et institutionnelle dont il a besoin en tant que mécanisme de mise en œuvre d'un « projet social stratégique et ambitieux »²⁰. Le RNP n'est pas une condition *sine qua non* à la création du RSU, mais présente à terme un intérêt en matière de simplification de procédures et de convergence des données.

Recommandations

1 - Mettre en place le RNP, l'IDCS sera généré sur la base des données requises pour la constitution du dossier pour l'obtention de la CINE.

Supprimer le renvoi à la voie réglementaire pour compléter la liste des données relatives au RNP prévue à l'article 6 (la version adoptée par le conseil du gouvernement), en prévoyant que toute modification doit se faire par amendement de cet article.

2 - Renforcer le RSU

- Diminuer les risques d'exclusion

En envisageant la possibilité de créer un service de tutelle sociale qui pourrait être placé sous la responsabilité des collectivités territoriales et permettrait l'inclusion des personnes en « situation de rue ». Cela aurait aussi un effet positif sur leur recensement et le suivi de cette catégorie de population.

En mettant en place des mesures d'accompagnement notamment pour les personnes en situation de rue dans leur démarche d'obtention de la CINE, ou de leur état civil.

- Renforcer la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Renforcer le rôle de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère

personnel en l'érigeant en une autorité administrative indépendante sous forme de personne morale de droit public.

Renforcer la capacité d'intervention de la CNDP, notamment par l'allocation de ressources humaines, financières et techniques à même de lui permettre d'accomplir ses missions dans des conditions convenables.

- Prévenir la privation éventuelle, d'un ou des membres du ménage, de l'aide sociale octroyée

En prévoyant, dans le cadre des mesures d'accompagnement, des mesures de protection spécifiques qui devraient être mises en place par les organismes gestionnaires des différents programmes sociaux, eu égard à la situation inégalitaire que peuvent vivre les femmes, les enfants, et les personnes en situation de handicap au sein des ménages.

- Assurer une bonne gouvernance du système d'enregistrement et des registres. (Cf. recommandation 5).

3 - Ouvrir un débat national multipartite sur la doctrine de l'identité digitale à adopter par l'Etat en raison du caractère particulier des données biométriques dans les diverses réglementations à venir et de l'importance d'une position claire sur l'architecture des identifiants.

4 - Renforcer la teneur du texte de loi en :

- l'inscrivant dans le schéma global d'une vision stratégique du Gouvernement en matière de protection sociale, vision qui doit permettre d'arrêter : le nombre de programmes sociaux à mettre en place, les objectifs, les choix en matière de modalités de ciblage, les critères et seuils d'éligibilité, les données sociales « non sensibles » à collecter, le ou les scoring à élaborer, etc.
- élargissant la concertation et la coordination avec l'ensemble des parties prenantes y compris la société civile organisée.

5 - Améliorer le projet de loi

a) Changer l'intitulé de la loi : « Loi n° 72-18 relative à la création du Registre social unique, du Registre national de la population et de l'Agence nationale des registres ».

b) Inclure un préambule qui présente la vision stratégique du pays en matière de protection sociale, positionne le projet de loi dans le système de protection sociale, définit plus explicitement la finalité du projet de loi et fait référence aux libertés et droits fondamentaux de la Constitution (articles 19, 24 et 31).

c) Apporter des définitions précises des concepts de ménage, résident, déclarant. Le CESE propose à cet effet :

La reprise intégrale de la définition du HCP et une traduction en arabe du terme ménage qui soit « الأسر المعيشية », expression utilisée par plusieurs instances internationales. Que le terme de « résident » désigne toute personne mineure ou majeure dont le lieu de vie peut être authentifié par un certificat de résidence/CIN, ou par la déclaration du père ou de la mère ou du tuteur datif ou du tuteur social ou du juge des tutelles ou du Procureur du Roi.

Que le « déclarant » désigne une personne majeure qui peut être le père ou la mère, ou le tuteur datif, ou le juge des tutelles ou le Procureur du Roi, ou le tuteur social ou un membre désigné par le ménage.

d) Améliorer la gouvernance du système des registres et des enregistrements, en veillant à :

- Assurer, dans le cadre des mesures d'accompagnement une gestion analytique et organisationnelle pour chaque registre au sein de l'Agence ce qui laisse la voie ouverte à une éventuelle séparation du RNP et du RSU qui s'avérerait nécessaire dans le futur. Il faudrait alors prévoir deux directions ou départements distincts.
- Assurer la Présidence de l'Agence par le Chef du gouvernement dans le cadre de ses prérogatives suivant les dispositions de la constitution et de l'article 6 de loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement ;
- Prévoir une composition diversifiée du Conseil d'Administration : représentants des organismes gestionnaires des programmes sociaux, représentants des bénéficiaires constitués en association, représentants des collectivités territoriales, représentant du CNDH.
- Garantir que tout le processus de traitement des données (collecte, conservation, diffusion et échanges, destruction), les interconnexions des registres, les modalités de contractualisation entre l'agence et ses partenaires en matière de traitement des données, soient soumis préalablement au contrôle de la CNDP.
- Assurer une reddition de compte de l'Agence au Gouvernement, au Parlement et aux instances compétentes.

Bibliographie

- Articles de presse - CNDP

1) Communiqué de presse du 19 Février 2020

2) Mars-Avril 2020, CIO Mag : Version électronique le 27 avril 2020 : <https://cio-mag.com/silence-on-data-gouverne-la-guerre-de-toi-ne-devrait-pas-avoir-lieu/>

3) 6 avril 2020 :

a) En anglais : <https://www.id4africahub.org/post/digital-identity-segmentation-and-theimplementation-of-business-continuity-plans?lang=fr>

b) En français : <https://www.id4africahub.org/post/la-segmentation-de-l-identit%C3%A9-num%C3%A9rique-et-la-mise-en-place-de-plans-de-continuit%C3%A9-d-activit%C3%A9?lang=fr>

4) 12 avril 2020 : <https://www.biometricupdate.com/202004/biometrics-and-digital-id-in-africa-this-week-data-protection-trailblazers-and-new-offerings>

5) 13 avril 2020, Tel Quel, "la nécessaire émergence d'une réglementation de la traçabilité : https://telquel.ma/2020/04/13/omar-seghrouchni-rien-ne-sera-plus-comme-avant-vraiment-aprescorona_1678796

6) 20 avril 2020, Médias24 : <https://www.medias24.com/entretien-tracking-rsu-web-les-confidences-de-omar-seghrouchni-9606.html>

7) 5 mai 2020, MAP, <http://www.mapexpress.ma/actualite/opinions-et-debats/covid-19-quatre-questions-m-omar-seghrouchni-president-cndp-cdai/>

- Convention 108 et 108+ pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel – Conseil de l'Europe.
- Présentations des ateliers lors des assises nationales de la protection sociale en 2018²¹ ;

- 21

- Diagnostic du système de protection sociale, M. Denis Chemillier-Gendreau Expert en protection sociale, FINACTU ;
- Couverture Sanitaire Universelle au Maroc : état des lieux et pistes de réformes, M. Denis Chemillier-Gendreau, Expert en protection sociale ;
- Protection sociale inclusive expériences internationales, Audrey RELANDEAU, Handicap International ;
- Les enfants et les jeunes au Maroc : risques sociaux, réponses publiques et pistes de réformes, Mme Claire Brisset Experte en protection sociale des enfants ;
- Integrated social protection systems to build resilience of poor people, UNICEF ;
- Child-sensitive social protection what is it and why do we need it? UNICEF ;
- Protection sociale sensible à l'enfance quelques expériences internationales, M. Sergei Suarez Dillon Soares, IPC-IG ;
- Protection Chômage et Accidents du Travail Conventions internationales du Travail et Pratiques Nationales, Pascal Annycke, Spécialiste Protection Sociale, Bureau international du Travail ;
- Couverture des risques chômage, Accidents du Travail et Maladies Professionnelles : Etat des lieux et pistes de réforme, M. Alain Letourmy, Expert en protection sociale ;
- Premier pilier de protection sociale pour les personnes âgées, Marius LUSKE, OCDE ;
- Protection sociale de la population âgée : état des lieux et pistes de réforme, M. Jean-claude Angoulvant, Expert en protection sociale des personnes âgées ;
- Protection sociale des personnes en situation de handicap : état des lieux et pistes de réforme, M. Alain Letourmy, Expert en protection sociale ;
- Protection sociale des personnes en situation difficile : état des lieux et pistes de réforme, M. Richard Trigano, Spécialiste de la protection sociale des personnes en difficulté ;
- Le financement de la protection Sociale : Les options et les défis, Chris de Neubourg ;
- Gouvernance, ciblage et financement de la protection sociale M. Denis Chemillier-Gendreau, Expert en protection sociale FINACTU ;
- Méthodes de ciblage des populations pauvres et vulnérables : expérience internationale, Emil Daniel Tesliuc Economiste, Banque mondiale.

- Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Rapport sur l'évaluation d'impact des programmes d'appui social à la scolarisation- ONDH, 2019.
- Rapport annuel- CNDH, 2019.
- Vision intégrée de la protection sociale au Maroc -Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des Affaires générales et de la Gouvernance, - Economic Policy Research Institute – EPRI - Février 2016.

Annexes

Annexe 1 : Note de présentation du ministère de l'Intérieur²²

Selon le ministère de l'Intérieur, ce projet de loi poursuit deux objectifs, à savoir : (1) élaborer un cadre juridique efficace, (2) créer des outils institutionnels efficaces à même de corriger les dysfonctionnements et de dépasser les contraintes qui découlent des insuffisances de l'approche actuelle en matière de gestion du système d'assistance sociale.

Le Registre national de la population est présenté comme un nouvel instrument légal créé pour augmenter l'efficacité du système de gestion de l'appui social par le traitement électronique des données à caractère personnel de toute la population sur le territoire national, y compris les enfants et les nouveau-nés et les résidents étrangers, à travers la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'actualisation, le changement éventuel si nécessaire, et la vérification de la véracité des données déclarées par les personnes surtout de celles désireuses de bénéficier des programmes sociaux.

Ce Registre permettra la création d'une base de données numériques centralisée et sécurisée, contenant

- d'une part les données démographiques (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, lieu de résidence) des citoyens marocains et étrangers résidant sur le territoire national,
- d'autre part les données biométriques : photo du visage, image de l'iris pour les personnes âgées de plus de 5 ans, et des points saillants des empreintes digitales pour les personnes ayant une carte d'identité nationale électronique, sans aucune restriction relative à l'âge ou la nationalité des personnes résidant au Maroc.

L'enregistrement au RNP est facultatif pour les citoyens marocains et étrangers résidant sur le territoire marocain, il est obligatoire pour les personnes et les membres des ménages désirant bénéficier des programmes sociaux.

L'inscription au RNP donne lieu à l'attribution d'un identifiant digital civil et social (IDCS) à chaque personne inscrite.

Le Ministère de l'Intérieur souligne l'importance de l'attribution de cet IDCS pour la gestion de l'efficacité du système d'assistance sociale, de par son caractère unique

22 - Eléments extraits de la version en arabe de la présentation du projet de loi par le ministère de l'Intérieur à la Commission de l'intérieur, des régions des collectivités locales et des infrastructures de la Chambre des conseillers

(même après décès de la personne) et son utilisation comme point d'accès unifié pour tous les demandeurs d'enregistrement aux différents programmes sociaux. D'autre part l'IDCS, en tant que lien d'interopérabilité contribuera à faciliter les opérations d'authentification de la sincérité des bénéficiaires, de l'amélioration de la gouvernance, la rationalisation des dépenses des programmes sociaux, la diminution du délai et du coût de gestion de ces programmes en plus de son utilisation dans tous les registres en possession des administrations publiques ou collectivités territoriales ou organismes publics qui supervisent des programmes sociaux.

Le Registre social unifié est présenté comme un outil efficace pour le renforcement de la cohérence des programmes d'appui social, et ce à travers l'élaboration d'une vision unifiée pour la mise en œuvre de ces programmes sociaux de manière équitable, transparente et efficace, suivant des procédures simplifiées et des critères d'éligibilité objectifs et précis. Il s'agit d'appliquer les principes de mérite, d'égalité des chances et d'évaluation de l'impact direct sur l'amélioration des conditions de vie des citoyens et citoyennes.

Ce registre permettra, en outre, de surmonter les difficultés techniques qui entravent l'accès à ces services pour les catégories qui le méritent réellement, et ce en adoptant des critères précis et objectifs soutenus par des mécanismes technologiques, de manière à corriger certains dysfonctionnements et restructurer les programmes d'appui social à travers une approche participative, visant l'adhésion pleine et effective de l'ensemble des administrations et instances gouvernementales concernées par ce chantier social stratégique.

Dans ce contexte, le ministère de l'Intérieur précise que le RSU aura la forme d'un système d'information utilisé comme un point d'entrée unique pour les personnes qui demandent l'inscription dans les différents programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes de droit public, en s'appuyant sur la demande du déclarant au nom du ménage, à condition que l'ensemble des membres du ménage soient enregistrés dans le RNP ;

Ce registre vise également le traitement informatique des données sociales et économiques des familles (type de logement, nombre de chambres, zone géographique, métier du déclarant, frais annuels de l'eau, l'électricité, le téléphone et le gaz, niveau scolaire), afin de scorer les ménages, et élaborer les listes nominatives des familles. Ces listes des familles éligibles pour les programmes d'appui social (en fonction du seuil déterminé pour chaque programme) contiennent les résultats du scoring de chaque ménage, l'indice numérique spécifique à chaque membre du ménage ainsi que les données y afférentes.

Toute famille a le droit de demander la révision du score qui lui est attribué par l'Agence nationale des registres, si le scoring s'est basé sur des informations insuffisantes ou erronées, surtout si ce score ne permet pas à ces familles de bénéficier des programmes d'appui social, et ce à travers la mise en place d'une procédure simplifiée de révision.

Tout membre du ménage inscrit au RSU peut, à tout moment, demander sa radiation dudit registre et sans présenter de pièces justificatives.

La protection des données personnelles réside en la garantie de la protection des données personnelles des personnes inscrites dans les registres, conformément aux

obligations de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce pour tout ce qui a trait à l'utilisation des données personnelles dans les différentes applications du dispositif national d'enregistrement des familles et des personnes.

Dans ce sens, l'Agence nationale des registres sera tenue de veiller à assurer un traitement honnête et licite des données à caractère personnel contenues dans ses registres, en plus de procéder à leur collecte dans le but d'atteindre les objectifs énoncés dans ce projet de loi.

Il est interdit à l'Agence de communiquer les données biométriques des personnes inscrites dans le RNP à toute autre partie sauf pour les besoins de la Défense nationale ou de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour la prévention des infractions et leur répression. Toute personne inscrite dans les deux registres a le droit de demander de consulter la liste des administrations publiques, des collectivités territoriales et des organismes publics et privés qui ont consulté ou reçu ses données.

La création de l'Agence nationale des registres est prévue en tant qu'institution publique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de gérer le RNP et le RSU, de les actualiser et de veiller à la protection des données numériques contenues dans ces registres.

Il s'agit notamment de gérer la sécurité du dispositif informatique dédié à cet effet, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des données à caractère personnel des personnes inscrites dans ces registres, d'établir une liste des familles éligibles pour les programmes d'appui social et la mettre à la disposition des administrations, des collectivités territoriales et des instances publiques qui supervisent la mise en œuvre de ces programmes.

Vu que la majorité des données collectées dans le RSU s'appuie sur la déclaration des familles lors de l'enregistrement, il est primordial de mettre en place des outils d'authentification des données. L'agence peut alimenter les données dont elle dispose de n'importe quelle source et quelques soit sa nature, et ce dans le respect et conformément aux modalités prévues par voie réglementaire relative au contrôle et à la protection des données à caractère personnel.

L'ANR dispose de la possibilité de faire des études d'évaluation des différents programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes de droit public, et de présenter les recommandations et les propositions nécessaires au gouvernement, afin de garantir la coordination et la convergence de ces programmes, et la réalisation des objectifs inscrits dans ce sens pour promouvoir leur efficacité et efficacité.

Il a été signalé que la formule du score qui sera adoptée pour déterminer la valeur numérique accordée à chaque ménage enregistré dans le RSU, a été élaborée suivant une démarche participative et en concertation avec les différents secteurs gouvernementaux et le Haut-commissariat au Plan. Cette formule doit être révisée tous les trois ans en prenant en considération les changements des indicateurs socioéconomiques du pays.

Le ministère de l'Intérieur a souligné que la mise en œuvre du dispositif de ciblage des catégories bénéficiaires des programmes d'appui social nécessite l'adoption d'un ensemble de textes réglementaires prévus par le projet de loi, dont les caractéristiques de l'IDCS, les modalités de son attribution aux marocains résidents, aux étrangers et aux nouveau-nés déclarés aux officiers de l'état civil, les modalités d'inscription des citoyens marocains et des étrangers résidant au Maroc au Registre national de la population et au Registre social unifié, les conditions de modification des déclarations des familles concernant leurs données civiles, sociales et économiques, les caractéristiques de l'IDCS et les conditions de son octroi, ainsi que la définition des modalités de notation des familles pour leur permettre de bénéficier des programmes d'appui social. Les textes réglementaires définiront également les modalités d'accréditation des organismes intermédiaires qui vont se charger des prestations d'authentification des données.

Annexe 2 : Projet de loi n° 72-18 relatif au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence National des Registres (tel qu'adopté par le conseil du gouvernement)

Chapitre premier : dispositions générales

Au sens de cette loi (article 2) :

- **Authentification** : toute opération qui vise à s'assurer de la véracité des informations et des données déclarées en comparaison avec celles contenues dans le Registre national de la population, en répondant en ligne et en temps réel, aux requêtes d'authentification par l'affirmation ou la négation ou en fournissant des données complémentaires conformément aux dispositions de la présente loi.
- **L'organisme intermédiaire de prestation de services d'authentification** : tout organisme agréé par l'Agence nationale des registres, créée par la présente loi, chargé de fournir des services d'intermédiation entre ladite agence et les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et privés habilités à présenter des requêtes d'authentification ou à recevoir certaines données complémentaires.
- **Attribution d'un score à un ménage** : attribution d'une valeur chiffrée à chaque ménage inscrit au Registre social unifié, calculée sur la base des données relatives aux conditions socio-économiques du ménage. Une personne résidant seule constitue un ménage.
- **Programmes d'appui social** : tout programme social adopté par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics en vue de fournir des services, un appui ou une assistance à caractère social aux ménages inscrits au RSU et remplissant les conditions exigées pour en bénéficier.
- **Les données biométriques** : les données contenues dans le RNP relatives à la photo biométrique faciale, à l'image de l'iris et aux points caractéristiques des empreintes digitales de la personne concernée.

Art.3 : Le traitement et l'exploitation des données à caractère personnel s'effectue, dans les différentes applications du dispositif national d'enregistrement des ménages et des individus prévu à l'article premier, dans le respect des dispositions de la loi n° 09-08.

Chapitre 2 : le Registre national de la population (RNP)

Il s'agit d'un registre numérique permettant le traitement électronique de données à caractère personnel relatives aux personnes physiques marocaines et étrangères résidentes sur le territoire marocain, à travers leur collecte, leur enregistrement, leur conservation, leur actualisation et leur modification éventuelle (art.4).

Son objectif (art.5) est de :

- Rendre disponibles les informations à caractère personnel des personnes physiques citées plus haut et nécessaires pour leur faciliter l'accès aux services proposés par les programmes d'appui social ;
- Attribuer un Identifiant digital civil et social ;
- Permettre l'identification des personnes désireuses d'être enregistrées au RSU, notamment de s'assurer de leur identité, de s'assurer de la véracité de leurs données ;
- Fournir des prestations d'authentification des données déclarées ou des informations complémentaires aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes publics et privés ;
- Contribuer à la simplification des procédures administratives relatives aux prestations fournies aux usagers.

Les données à caractère personnel recueillies (art. 6) sont :

Nom, prénom

Lieu et date de naissance

Nationalité

Identifiant digital civil et social

Photo biométrique du visage

Empreintes digitales pour ceux qui ont une CIN

Photo de l'iris pour les plus de 5 ans

Numéro de téléphone portable et Email si l'intéressé en dispose.

Cette liste peut être complétée par voie réglementaire.

Chapitre 3 : l'Identifiant digital civil et social

L'IDCS concerne chaque personne enregistrée au RNP et n'est attribué qu'à une seule et unique personne (art 8). Cet identifiant est utilisé comme lien d'interopérabilité entre les bases de données des administrations publiques, collectivités territoriales ou organismes publics qui gèrent des programmes d'appui social (art 9).

Un texte réglementaire déterminera les spécificités et les modalités d'octroi de cet identifiant numérique.

Chapitre 4 : le Registre social unifié (RSU)

Il s'agit d'un registre numérique dans lequel sont inscrits les ménages désirant bénéficier des programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics, à la demande du déclarant au nom du ménage.

Son objet (art.11) est le :

traitement électronique des données sociales et économiques des ménages à travers leur collecte, leur enregistrement, leur conservation (sauvegarde), leur actualisation et leur modification éventuelle ;

l'attribution d'une note (un score) aux ménages en fonction de leur situation socio-économique, conformément à un mode de calcul qui sera arrêté par un texte réglementaire ;

L'établissement des listes nominatives des ménages comprenant le score attribué à chaque ménage et l'identifiant digital de chacun de ses membres, ainsi que les données les concernant en vue de bénéficier des programmes d'appui social sur la base du seuil fixé pour chaque programme (art.14).

Tous les ménages désireux de bénéficier d'une aide sociale doivent s'inscrire au RSU et chaque membre de ce ménage doit s'inscrire préalablement au RNP.

Les modalités de cette inscription, son actualisation et la liste des données socio-économiques à recueillir seront fixées par voie réglementaire.

L'Agence, peut à des fins de vérification de la véracité des données déclarées par les ménages pour s'inscrire au RSU, exploiter toutes les données disponibles, de quelque nature qu'elle soit, auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques (art. 15).

Un ménage peut demander la révision de son score (art.16) auprès de l'Agence dans un délai ne dépassant pas 30 jours. L'Agence a l'obligation de statuer dans un délai de 30 jours, d'informer le ménage concerné d'un éventuel changement de score, et d'en informer les organismes gestionnaires des programmes sociaux, à qui il revient de prendre en compte ce changement et les mesures nécessaires.

Chaque membre du ménage peut à tout moment demander sa radiation du RSU (art.17).

Un texte d'application en déterminera les modalités.

Toute personne ayant fourni volontairement de fausses informations pour bénéficier d'une aide est passible de poursuites pénales et d'amendes allant de 2000 à 5000 dirhams. Les organismes gestionnaires ont le droit de demander la restitution des aides servies (art 18). La sanction est alourdie en cas de récidive.

Chapitre 5 : Droits des personnes enregistrées

L'Agence n'a pas le droit de communiquer les données biométriques, sauf pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour la prévention des infractions et leur répression (art. 19).

L'Agence veille à ce que les données à caractère personnel contenues dans ses registres soient loyalement et licitement traitées, qu'elles soient traitées pour les finalités prévues par la présente loi et que les opérations de leur traitement ne soient pas incompatibles avec ces finalités (art.21).

Toutes les personnes enregistrées (RNP et/ou RSU) jouissent des droits prévus par la loi n° 09-08 (art. 20). Elles peuvent demander la consultation de la liste des organismes qui ont eu accès à leurs données sauf s'il s'agit des autorités chargées de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, de la Défense nationale, ou de la prévention des infractions et leur répression.

Chapitre 6 : L'Agence nationale des registres

L'ANR est une institution publique qui a la personnalité morale, jouissant de l'autonomie financière, et dont le siège est sis à Rabat. Elle est soumise à la tutelle de l'Etat (art 24) et aux régissant les établissements publics (contrôle financier de l'Etat).

Composition :

L'agence est administrée par un Conseil d'administration et gérée par un Directeur Général. Le Conseil d'administration comprend des représentants de l'administration et 4 personnes indépendantes reconnues compétentes dans les domaines d'intervention de l'Agence (art 33 et 34).

Missions (art 25) :

1. Tenue, gestion, actualisation des Registres ;
2. Attribution de l'identifiant numérique ;
3. Vérification des données déclarées ;
4. Mise à disposition des organismes publics gestionnaires des programmes sociaux des listes des ménages éligibles ;
5. Mise à la disposition des organismes publics gestionnaires des programmes sociaux et des organisations professionnelles des données nécessaires à la simplification des procédures administratives, à l'échange des données entre administrations, à la facilitation d'accès aux prestations des programmes sociaux, à l'exception des données biométriques ;
6. Prestations de vérification et de contrôle ;
7. Demande d'enquête de vérification des données déclarées au RSU aux autorités publiques concernées chaque fois que nécessaire ;
8. Donner son avis au gouvernement ;
9. Contribution, en collaboration avec les autorités et organismes concernés à l'élaboration d'étude d'évaluation des programmes sociaux pour le compte de l'Etat ;
10. Faire des recommandations et propositions au Gouvernement pour garantir la coordination, la convergence, l'efficacité et l'efficience des programmes sociaux.

L'Agence peut être chargée, en vertu d'une législation particulière ou de convention, par l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme de droit public de la gestion de tout autre registre en lien avec son domaine d'intervention.

Elle peut, sur demande précisant les buts et les finalités, et sous réserve que ces données statistiques ne permettent l'identification des personnes, fournir des données statistiques aux administrations publiques, collectivités territoriales et organismes publics et privés.

Le traitement des données socio-économiques sera géré suivant un manuel des procédures établi par l'Agence (art. 27) qui devra se conformer à la loi n° 09-08.

L'Agence délivre des prestations d'authentification des données aux organismes intermédiaires à leur demande (art.28).

L'Agence doit obtenir l'accord préalable des personnes concernées, avant de communiquer des données personnelles à un tiers (art 29).

Chaque membre du ménage enregistré (RNP/RSU) doit informer l'Agence de tout changement dans les données fournies dans un délai de 15 j, sous peine de sanctions (art. 30).

Les organismes gestionnaires des programmes sociaux : doivent communiquer à l'Agence la liste des programmes sociaux et des critères d'éligibilité associés ;

fournir à l'Agence, à sa demande, les données et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sur la base de conventions ;

doivent prendre les mesures nécessaires pour l'actualisation régulière des données et informations.

Le projet de loi précise dans plusieurs articles les pouvoirs et prérogatives du CA (art 35, 36, 37, 38) et du DG (art 39).

Sources de financements (art. 40) :

Subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et tout organisme de droit public ou privé ;

Revenus provenant de ses activités ;

Contributions des organismes nationaux et étrangers attribuées dans le cadre des conventions de partenariat et de coopération ;

Revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ; Dons et legs ;

Autres sources qui peuvent ultérieurement lui être affecté conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les ressources humaines de l'ANR se composent de cadres, d'agents, de contractuels²³, de fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (art 42). L'Agence peut également faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions et des durées déterminées.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales

En attendant la mise en place des organes de l'Agence, l'Administration sera chargée, à titre transitoire, de l'exercice de ses missions, dans le cadre du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi que de celles de la loi n°09-08.

La loi est effective à compter de la date de parution des décrets d'application au *Bulletin officiel*.

23 - Recrutés par l'Agence conformément au statut particulier de ses ressources humaines.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES
DU 09/06/2020**

I. Octroi d'agrément à une société non agréée proposant une personnes déjà agréée en tant que personne habile

| N° Agrément | Raison Sociale | Personne Habile Proposée |
|-------------|-------------------|--------------------------|
| 1704 | DHL EXPRESS MAROC | FILALI KHATTABI FADEL |

II. Octroi d'agrément aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles

| N ° Agrément | Raison Sociale | Personne Habile Proposée |
|--------------|-------------------|--------------------------|
| 1644 | GROUPE AM TRANSIT | ALLALI LAHCEN |
| 1588 | GERMANETTI MAROC | SAISSE RACHID |

III. Radiation d'agrément consécutifs aux octrois I et II :

| N° Agrément | Nom et prénom | Raison Sociale |
|-------------|-----------------------|-----------------------|
| 1515 | FILALI KHATTABI FADEL | LOGISTIC MEGA MORJANE |
| 1618 | ALLALI LAHCEN | LOGIPLUS |
| 1541 | SAISSE RACHID | INTERTRANSLOGISTICS |

IV. **Radiation d'agrément suite à non réalisation de (-50 DUM) durant une année :**

| N ° Agrément | Raison Sociale ou Personne physique |
|---------------------|--------------------------------------------|
| 1191 | CAP INTER |
| 998 | ZAKARYA NOUREDDINE |
| 0312 | TRANSITAIRE RAHMA |
| 0408 | CAPRICORNE TRANS TIR |
| 718 | TRINMAR |
| 824 | STARS TRANSIT |
| 873 | TRANSIT SAGE CONSEIL |
| 926 | MIRAGE TRANSIT NEGOCE |
| 979 | NEW STYLE TRANSIT |
| 1074 | FATH AL KHOULOUDE EXPRESS SERVICE |
| 1327 | PROLOGISTIC |
| 1391 | CHEFFI TRANSIT SOCIETY |
| 1457 | TRUSTY 3PL |
| 1497 | NECOTRANS MAROC |
| 1523 | GAT TRANSIT |
| 1556 | EUROMATRANSIT |
| 1591 | FADMAR TRANSIT |
| 1602 | LUXE TRANSIT |
| 1611 | T.M.T.I |

V. **Cas disciplinaires soumis à l'examen du comité consultatif des transitaires agréés en douane**

| N° Agrément | Personne Habile | Raison Sociale ou Nom et Prénom | Sanction |
|--------------------|------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1008 | EZ-ZOUINE ABDELHAI | SOCIETE BADRIMEXT | Retrait provisoire de 18 mois à partir du 19/03/2020, date de la suspension provisoire et paiement d'une amende de 100.000,00 dhs. |